



Convention relative aux
droits de l'enfant

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/3/Add.58
31 juillet 1998

Original : FRANÇAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux attendus des Etats parties pour 1992

Additif

BURUNDI

[19 mars 1998]

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 16	3
I. MESURES GÉNÉRALES D'APPLICATION (art. 4, 41 et 44, par. 6)	17 - 40	5
II. DÉFINITION DE L'ENFANT	41 - 53	10
III. PRINCIPES GÉNÉRAUX	54 - 74	12
A. Non-discrimination (art. 2)	54 - 59	12
B. Intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)	60 - 63	13
C. Droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)	64 - 69	14
D. Respect des opinions de l'enfant (art. 12)	70 - 74	15
IV. LIBERTÉS ET DROITS CIVILS	75 - 105	16
A. Nom et nationalité (art. 7)	75 - 88	16
B. Préservation de l'identité (art. 8)	89 - 90	18

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
C. Liberté d'expression (art. 13)	91 - 93	19
D. Accès à l'information (art. 17)	94 - 95	19
E. Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)	96 - 97	19
F. Liberté d'association et de réunion pacifiques (art. 15)	98	20
G. Protection de la vie privée (art. 16)	99 - 100	20
H. Tortures, peines ou traitements dégradants [art. 37 a)]	101 - 105	20
V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT	106 - 144	21
A. Orientation parentale (art. 5)	111 - 113	22
B. Responsabilité des parents (art. 18, par. 1 et 2)	114 - 115	22
C. Séparation d'avec les parents (art. 9)	116	23
D. Réunification familiale (art. 10)	117 - 119	23
E. Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (art. 26, par. 4)	120 - 122	24
F. Enfants privés de leur milieu familial (art. 20)	123 - 126	24
G. Adoption (art. 21)	127 - 136	25
H. Déplacements et non-retours illicites (art. 11)	137 - 138	26
I. Mauvais traitements et négligence (art. 19), et réinsertion sociale (art. 39)	139 - 142	27
J. Examen périodique du placement. (art. 25)	143 - 144	27
VI. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE	145 - 188	27
A. Survie et développement de l'enfant (art. 6, par. 2)	151 - 160	29
B. Santé et services médicaux (art. 24)	161 - 166	31
C. Enfants handicapés (art. 23)	167 - 176	33
D. Sécurité sociale, services et établissements de garde de l'enfant (art. 18, par. 3, et art. 26)	177 - 179	34
E. Niveau de vie, (art. 27, par. 1 à 3)	180 - 188	35
VII. ÉDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES	189 - 215	36
A. Education, formation et orientation professionnelles (art. 28)	189 - 203	36
B. Buts de l'éducation (art. 29)	204 - 209	41
C. Loisirs, activités récréatives et culturelles (art. 31)	210 - 215	42
VIII. MESURES SPÉCIALES DE PROTECTION DE L'ENFANT	216 - 255	42
A. Les enfants en situation d'urgence (art. 22, 38 et 39)	221 - 233	43
B. Enfants en situation de conflit avec la loi (art. 37, 39 et 40)	234 - 245	46
C. Enfants en situation d'exploitation (art. 32 à 36, 39)	246 - 253	48
D. Enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone (art. 30)	254 - 255	49

INTRODUCTION

1. Le Burundi est un petit pays enclavé de l'Afrique centrale (27 834²km Il appartient à la région des Grands Lacs est-africains, tant par son histoire, sa géographie que par son économie, cette dernière étant essentiellement agricole et pastorale.

2. Peuplé par des Barundi, le pays connaît une forte pression démographique depuis les années 1950. Il compte actuellement un peu moins de 6 millions d'habitants avec, pour l'Afrique, une densité démographique très élevée, de l'ordre de 210 habitants au kilomètre carré, presque 10 fois la densité moyenne de l'Afrique sub-saharienne. Avec un taux de croissance démographique de 2,7 % par an, un taux de natalité aux alentours de 43,35 %, un taux de mortalité de 21,51 %, et un indice de fécondité de 6,63 enfants par femme, en 1995, la population du Burundi double tous les 15 ans et devrait être d'environ 7 millions de personnes en l'an 2000. L'espérance de vie se situe aux alentours de 50 ans pour les hommes et 52 ans pour les femmes. Plus de 90 % de la population vit en milieu rural et 6 à 7 % seulement en zones urbaines, alors que la moyenne se situe à 30 % pour le continent africain.

3. La population du Burundi est jeune. En 1995, les enfants de moins de 5 ans représentent 19,3 % de la population totale, ceux de moins de 15 ans, 48 % et les jeunes de moins de 18 ans 54,8 %. Au sens de la Convention relative aux droits de l'enfant qui fixe l'âge maximum de l'enfance à 18 ans (art. premier), nettement plus de la moitié de la population du Burundi sont des enfants.

4. La grande majorité des enfants burundais vit dans des structures familiales à dominante traditionnelle, la famille élargie, propres aux sociétés à prédominance agricole et pastorale.

5. La majorité des enfants vit dans des conditions d'extrême précarité, dans des milieux très pauvres. Le Burundi affiche un "faible développement humain", il est en 169^e position dans le classement mondial des "indicateurs de développement humain" (IDH) effectué par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) en 1997. Son produit national brut par habitant est de l'ordre de 160 dollars des Etats-Unis.

6. L'ordre établi, comparable à bien des égards à celui des pays limitrophes et aux moyennes de l'Afrique sub-saharienne, a changé brutalement en 1993.

7. Une crise socio-politique doublée d'une véritable guerre civile s'est installée dans le pays. Plus encore, cet état de fait s'est trouvé aggravé par l'imposition, en 1996, de sanctions économiques par les Etats voisins. On estime que la population sinistrée serait en juin 1997 de quelque 600 000 personnes, dont plus de la moitié, 50 à 70 %, serait des enfants.

8. On parle souvent de populations - et forcément d'enfants - réfugiées, déplacées internes, dispersées ou, plus récemment, "regroupées". Les déplacés internes et les dispersés sont les populations qui ont fui leurs maisons spontanément; les regroupés sont ceux qui ont dû quitter leurs habitations et communautés du fait d'une stratégie militaire visant à améliorer la sécurité. On parle également des "réfugiés" (ceux qui ont quitté le pays), des "rapatriés" (ceux revenus au pays), des "refoulés" (ceux renvoyés au pays), etc. Tout cela constitue un vaste exercice de sémantique pour répondre à des "statuts", à des "mandats". En réalité, tous ces "és" sont des sinistrés.

9. Plus de 15 % de la population est déplacée, dispersée ou vit dans des camps de regroupement. Cinq pour cent encore est réfugiée à l'extérieur du pays. Au total, le cinquième de la population burundaise peut être qualifiée de "sinistrée" !

10. Un grand nombre d'enfants sont dans une situation de détresse aiguë, caractérisée par le manque d'abri et d'accès aux services de santé et d'éducation. Certains ont été témoins de scènes de violence ou victimes de celle-ci. Beaucoup sont traumatisés, voire handicapés. Aussi les conditions de vie sont-elles très difficiles pour ces enfants qui, avec leurs familles, ont fui l'insécurité et se sont retirés dans les forêts et les marais et qui sont des "dispersés".

11. Il y a seulement cinq ans, le Burundi était l'un des rares pays africains à connaître l'autosuffisance alimentaire; la situation a radicalement changé, le pays est dépendant de l'aide extérieure. Sur le plan économique, la situation est devenue critique; les mesures d'embargo ont sans conteste aggravé la tendance et le coût humain et économique est énorme.

12. La couverture vaccinale a chuté de 81 % en 1990 (quatre enfants sur cinq) à quelque 45 % en 1997 (moins d'un enfant sur deux). La guerre civile et la propagation du sida menacent d'annuler les résultats positifs déjà obtenus en matière de santé et de survie de l'enfant.

13. Un renversement identique pourrait intervenir dans le domaine scolaire. Le Burundi se comparait en effet fort avantageusement avec les autres pays de l'Afrique sub-saharienne en matière d'enseignement primaire. La réforme du système avec la double vacation des maîtres et des locaux scolaires avait fortement gonflé les effectifs scolaires âgés de 7 à 12 ans, mais la crise les a réduits de moitié : de quelque 600 000 écoliers en 1991-1992 on est passé à 302 000 pour l'année 1996-1997.

14. Dans la conjoncture présente, mettre en application la Convention relative aux droits de l'enfant relève du défi :

- Sur le plan politique, la crise a suscité toutes sortes de violences qui, loin du respect des droits de l'enfant, ont laissé une enfance meurtrie ou en situation de détresse profonde;
- Sur le plan économique, la crise et l'embargo ont exacerbé une situation déjà critique; le pays dispose de ressources extrêmement limitées; son budget ne peut subvenir aux besoins réels des enfants;
- Sur le plan social, la paupérisation et l'analphabétisme font que la population ne connaît pas la Convention relative aux droits de l'enfant;
- Sur le plan culturel, des valeurs traditionnelles ne permettent pas toujours l'application de certains droits et libertés modernes.

15. Ceci est d'autant plus ressenti que l'aide publique au développement (APD) a chuté et s'est cantonnée dans le domaine strictement "humanitaire". Même à ce niveau minimal, la mobilité et l'efficacité des aides d'urgence ont été sérieusement mises à l'épreuve, voire hypothéquées, par des mesures d'embargo trop généralisées.

16. En dépit de ces handicaps, le Gouvernement du Burundi est déterminé à voir plus loin que la simple conjoncture présente. Il entend, dans une vision constructive et à long terme, mettre tout en oeuvre pour que la situation des enfants soit améliorée. C'est dans ce sens qu'il a entrepris de présenter de bonne foi, en termes détaillés et objectifs, le présent Rapport initial de mise en application de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il entend par là relancer, avec détermination et en collaboration avec les organisations internationales, une réelle politique globale en faveur de l'enfance, une politique basée sur les principes et les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. Cette Convention, il entend la respecter et la faire respecter.

I. MESURES GÉNÉRALES D'APPLICATION (art. 4, 41 et 44, par. 6)

17. Au cours des 10 dernières années, on a pu constater que d'une manière générale, le monde entier (qu'il s'agisse des organisations internationales, des Etats ou des particuliers) était sensible aux problèmes qui se posent à l'enfant en cette fin du deuxième millénaire. Le Burundi n'est pas resté à l'écart de cette préoccupation. Il a en effet organisé en décembre 1986 pour la toute première fois un Colloque national sur l'enfance au Burundi, lequel a rassemblé la plupart des ministères, les forces vives, les organisations non gouvernementales et organismes internationaux présents au Burundi. Cette rencontre de grande importance allait jeter les bases des stratégies qui ont été mises en place en faveur des enfants pour la décennie 1990.

18. L'année suivante, en 1987, une conférence au sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine a adopté une résolution pour la protection, la survie et le développement de l'enfance africaine. Le principe d'une immunisation universelle des enfants d'Afrique y a été reconnu. Egalement, l'année 1988 fut déclarée "Année de la protection, de la survie et du développement de l'enfant africain".

19. Faisant suite aux résolutions de l'OUA, le Gouvernement burundais a créé le 12 avril 1989 (décret-loi n° 100/077) un Conseil national de l'enfance et de la jeunesse, dont la présidence est assurée par le Premier Ministre. En 1990 le Sommet mondial pour les enfants s'est tenu à New York. Quelque 139 chefs d'Etat et de gouvernement ont souscrit à la Déclaration et au Plan d'action adoptés à l'issue du Sommet et le Gouvernement du Burundi y a participé.

20. Le Burundi a adhéré le 16 août 1990 à la Convention relative aux droits de l'enfant (décret-loi 1/032 du 16 août 1990 portant ratification de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant adoptée le 20 novembre 1989) et a signé quelques mois plus tard (14 février 1991) la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant. Il a mis sur pied, en juin 1991, un Conseil consultatif chargé d'élaborer un plan d'action national en faveur des enfants. En novembre 1992, le Gouvernement burundais a publié son Programme national d'action en faveur de la survie, de la protection et du développement des enfants pour les années 90. C'est aussi à cette époque qu'un certain nombre d'associations nationales ciblées sur l'enfant et la femme ont vu le jour, comme, par exemple, l'Association burundaise pour le bien-être familial (ABUBEF). Depuis 1991, le Burundi célèbre tous les 16 juin la Journée de l'enfant africain. Le Centre de promotion des droits de l'homme (CDH), organisme gouvernemental, aujourd'hui sous la tutelle du Ministère des droits de la personne humaine, des réformes institutionnelles et des relations

avec l'Assemblée nationale, a organisé en janvier 1995 d'abord, en mars et août 1996 ensuite, des séminaires-ateliers de formation sur la Convention relative aux droits de l'enfant.

21. Par une autre initiative en faveur des enfants, et non des moindres, le Gouvernement du Burundi a signé avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le 12 décembre 1992, un Accord de base qui a été ratifié le 18 août 1995. Cet accord énonce les conditions et les modalités générales de la coopération de l'UNICEF aux programmes du pays. Par la suite, une déclaration d'engagement à la protection des enfants du Burundi a été signée par les deux parties, le 12 février 1996. Par cette déclaration, le gouvernement s'est engagé à développer et à mettre en oeuvre un programme conjoint qui permettra à chaque enfant de recevoir la protection, les soins essentiels et l'aide humanitaire nécessaires à son épanouissement.

22. Enfin, le Burundi a ratifié le 22 juillet 1996 la Convention n° 138 de l'Organisation internationale du Travail sur l'âge minimum d'admission à l'emploi qui vise l'abolition effective du travail des enfants et l'élévation progressive de l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, à un niveau permettant aux adolescents d'atteindre le plus complet développement physique et mental.

23. Ainsi, un certain nombre d'instruments juridiques ont été mis en place dans la deuxième moitié des années 1980 et la première moitié des années 1990. C'est sur eux que se fondent les réalisations qui, programmées dès le début des années 1990, devraient être exécutées avant l'an 2000. Il convient d'admettre que beaucoup reste à faire. Parmi les grands objectifs que le Burundi s'est fixés pour la décennie 1990, il y a lieu de citer en particulier :

- Les mesures d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant sur tout le territoire national,
- La définition d'une législation claire en matière de protection des enfants,
- L'inventaire et le suivi de la situation des enfants en difficulté,
- La création de maisons de détention appropriées pour les mineurs et la formation des juges pour mineurs,
- Une réglementation en matière d'interruption volontaire de la grossesse,
- La réinsertion sociale des enfants en difficulté par la formation aux métiers.

24. Dans le cadre d'un vaste projet intitulé "Bâtissons la paix", lancé en mars 1994 et ciblé tant sur le secteur formel de l'école primaire que sur celui non formel des centres d'éducation de base, le gouvernement et ses partenaires entendent "amener les enfants et les éducateurs à la découverte et à la compréhension de la confiance, de la solidarité, de l'égalité et de la justice, afin qu'ils développent des aptitudes et des comportements de respect de l'autre, en application de la Convention relative aux droits de l'enfant". Le projet met en oeuvre plusieurs stratégies dont celle de la production de matériels pédagogiques et didactiques. Ainsi, entre autres initiatives et

publications, près de 6 000 copies de la Convention relative aux droits de l'enfant ont été diffusées aux formateurs à travers le pays : 3 000 copies en langue Kirundi (langue nationale) et 2 635 en version française. Le gouvernement entend faire largement connaître les principes et les dispositions de la Convention qu'il a signée. Le Code des personnes et de la famille (CPF) a aussi été traduit en kirundi et diffusé par la Ligue burundaise des droits de l'homme "ITEKA" en plusieurs exemplaires.

25. L'article 4 de la Convention relative aux droits de l'enfant fait obligation aux Etats parties d'assurer l'exercice des droits reconnus par la Convention mais ce, dans toutes les limites de leurs ressources et, s'il y a lieu, "dans le cadre de la coopération internationale". De nombreuses organisations internationales aident le Burundi dans l'exercice de ses obligations conventionnelles.

26. Le Gouvernement du Burundi et l'UNICEF coopèrent à la réalisation de plusieurs programmes visant directement le bien-être et le développement des enfants, en particulier dans les domaines de la santé et de la nutrition, de l'éducation, de l'assainissement et de l'approvisionnement en eau potable. Dans le contexte de la crise, ils cherchent également à développer des initiatives de paix, à restaurer le dynamisme des familles, à encadrer les enfants non accompagnés et à développer des actions spéciales pour répondre aux traumatismes, aux besoins psychosociaux des enfants en situation de détresse aiguë. L'accord de coopération du gouvernement avec l'UNICEF a été renouvelé le 5 novembre 1997 pour un autre terme de deux ans avec, cette fois, des objectifs plus centrés sur la protection des enfants.

27. Il convient aussi de mentionner l'importante étude menée par la République du Burundi conjointement avec le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) sur l'Etude de la situation de la femme sinistrée au Burundi (avril 1995). L'ensemble des micro-projets du PNUD et son appui aux aspects humains des réformes d'ajustement structurel constituent aussi des apports précieux.

28. L'Unesco, en plus de son activité traditionnelle, organise des campagnes de sensibilisation à la paix, des "Festivals pour enfants" offrant aux jeunes de toute origine de réelles "semaines de paix", articulées autour de leurs droits fondamentaux. Un festival national a rassemblé, en septembre 1996, quelque 500 jeunes âgés de 11 à 16 ans venus de tous les coins du pays. Un festival régional a, au début de 1997, rassemblé à Muyinga les enfants des provinces du nord. La Maison de l'Unesco pour la Paix organise également des campagnes de sensibilisation pour le retour à la paix, notamment à l'école secondaire de Bujumbura.

29. Le Programme alimentaire mondial (PAM) assure en quelque sorte le "droit à la nourriture" à tous les sinistrés et en particulier les groupes les plus vulnérables dont les femmes et les enfants. Conjointement avec l'UNICEF, il appuie un ensemble de programmes et de centres nutritionnels. Il assure également une sécurité alimentaire aux orphelinats, aux enfants non accompagnés et aux centres sociaux du pays. La FAC, comme chef de file en matière agricole, participe forcément à cet objectif de sécurité alimentaire par ses programmes de distribution de semences potagères et de petit matériel (distribution de houes). Les enfants en profitent.

30. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) aide le gouvernement à ce que tous aient accès aux soins et aux centres de santé. Elle appuie le Ministère de la santé publique au niveau des structures, de la formation et des médicaments, sans oublier sa contribution à l'effort de restauration de la couverture vaccinale qui, avec la crise, est tombée de 81 % en 1990 à quelque 40 % en 1997.

31. Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), en plus de sa mission d'observateur du respect des droits de l'homme et de ses interventions techniques, organise des émissions éducatives "Terre d'avenir" ainsi que des séminaires de formation spécialisée pour le personnel judiciaire et pénitentiaire. Les principes de la Convention relative aux droits des enfants y trouvent forcément leur place.

32. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) assure une protection d'urgence et une assistance aux réfugiés, une assistance fort heureusement étendue aux problèmes variés de rapatriement et de réinstallation. La cible est ainsi élargie et les enfants sinistrés profitent directement de "projets à impact immédiat" comme, par exemple, la réhabilitation d'écoles primaires. Le HCR a aussi un volet spécifique d'assistance aux enfants non accompagnés (AENA) et, en collaboration avec des ONG, vise systématiquement la réunification des familles en essayant de retrouver (par radio, par photo, etc.) les parents des enfants errants.

33. L'aide publique au développement (APD) du Burundi s'est élevée à 310 millions de dollars en 1994. Cela représente 31 % du PNB du Burundi. Cette aide a chuté dès le début de la crise et s'est cantonnée dans le domaine "humanitaire". Les ressources d'origine extérieure sont essentielles : le financement du "Programme-Budget du Plan d'action du gouvernement de transition (1997-1999)", annoncé en janvier 1997 par le Ministère de la planification du développement et de la reconstruction, provient de deux sources principales, intérieure pour 28 % et extérieure pour 72 %. Une table ronde avec les partenaires s'impose.

34. L'appui des Églises, en particulier de l'Eglise catholique avec le Centre d'Entraide pour le Développement (CED-Caritas) et de la Communauté des Eglises de Pentecôte du Burundi (CEP-BU), constitue depuis longtemps une aide précieuse et indispensable. Avec l'installation de la crise, on a assisté ces dernières années à un réel débarquement d'ONG. Le phénomène est récent. Elles se sont multipliées dans tous les secteurs du pays en situation difficile et travaillent activement sur le terrain. Le gouvernement assure le suivi de leurs activités et progressivement met en place des mécanismes de coordination. Le rôle des ONG est déterminant.

35. En vue d'assurer au rapport sur les droits de l'enfant une large diffusion auprès du public, différentes actions ont été menées. C'est ainsi que du 26 au 29 septembre 1997, une mission a été effectuée dans les provinces du nord du pays (Kayanza, Ngozi, Kirundo et Muyinga) par le comité chargé de l'élaboration de ce rapport pour évaluer la situation des enfants en difficulté et porter à la connaissance des autorités locales et de la population la procédure en cours de la rédaction dudit rapport.

36. Le 3 octobre 1997, le gouvernement a organisé, avec l'appui de l'UNICEF, une réunion de consultation avec les ONG et les associations qui oeuvrent en faveur des enfants. Trente-trois ONG et associations basées principalement à Bujumbura mais oeuvrant dans tout le pays et ayant pour centre d'intérêt les

enfants en difficulté participaient à cette réunion qui avait un double objectif. Il s'agissait d'abord d'informer les ONG et les associations qui oeuvrent en faveur des enfants du processus en cours sur l'établissement du rapport initial de la République du Burundi sur les droits de l'enfant. Il était, en outre, question de rencontrer ces ONG et associations pour recueillir des informations concernant les droits et la situation des enfants au Burundi. Cette rencontre a été une occasion d'échanger des informations sur les efforts déjà consentis et les difficultés rencontrées dans la recherche du bien-être de l'enfant. L'on a aussi pu faire comprendre à toutes les ONG et associations qui oeuvrent en faveur des enfants la nécessité de prendre en considération, dans l'exécution de leurs missions, l'existence de la Convention relative aux droits de l'enfant qui a été ratifiée par le Burundi.

37. Les activités de la réunion du 3 octobre 1997 ont bénéficié de la couverture médiatique de la presse écrite et parlée dont surtout les services de l'Agence burundaise de presse et de la Radio-télévision nationale. Le Journal parlé en kirundi, en français, en anglais et en swahili a informé le public de la procédure d'élaboration du rapport sur les droits de l'enfant.

38. Le 27 octobre 1997, une autre réunion de consultation a été organisée à l'intention des organismes et institutions des Nations Unies au Burundi (HCR, UNICEF, PAM, OMS, PNUD, Unesco, HCDH, FAO et le Département des affaires humanitaires). Le but de la réunion était de permettre au gouvernement d'informer ces institutions du processus en cours sur l'établissement du rapport initial de la République du Burundi sur les droits de l'enfant. C'était également une occasion pour le gouvernement de rencontrer ces partenaires pour recueillir les informations concernant les droits et la situation des enfants au Burundi.

39. Au cours de toutes ces consultations, les différents services gouvernementaux ayant dans leurs attributions la protection et la recherche du bien-être des enfants étaient présents. Le 3 décembre 1997, une réunion de travail a été organisée à l'intention de tous les départements ministériels qui interviennent en la matière, en vue d'analyser le projet de rapport initial de mise en application de la Convention relative aux droits de l'enfant.

40. En vue de continuer à assurer au rapport une large diffusion auprès de l'ensemble du public, il est prévu d'autres visites sur les lieux dans toutes les provinces du pays, afin que le comité d'élaboration du rapport puisse expliquer le contenu de ce dernier aux autorités locales et à la population et réaliser dans quelle mesure les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant sont constamment respectées. Le résumé du rapport sera en outre diffusé dans le journal *Le Renouveau* qui paraît en français et le journal *Ubumwe* qui paraît en langue nationale. Des émissions sur le contenu du rapport seront en outre bientôt programmées à la première chaîne (langue nationale) et à la deuxième chaîne (français) de la radio-diffusion nationale. Les mêmes émissions sont prévues à la télévision nationale. Enfin, il a été convenu, lors des réunions de consultation qui ont été organisées sur les droits de l'enfant, que des séances de travail réunissant les services gouvernementaux et leurs partenaires des ONG et des institutions des Nations Unies seront désormais tenues périodiquement en vue d'évaluer l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, à partir du rapport initial d'application.

II. DÉFINITION DE L'ENFANT

41. Au Burundi l'enfant a toujours été considéré comme un don de Dieu, comme un viatique, une garantie de sécurité pour le ménage. Une progéniture nombreuse constituait autrefois un réel capital humain sur le plan économique. Encore jeunes, les garçons vaguaient aux activités agricoles et pastorales, les petites filles participaient aux corvées du bois et de l'eau ainsi qu'aux tâches domestiques aux côtés de leurs mères. Les parents espéraient pouvoir compter beaucoup sur eux durant leur vieillesse. La forte mortalité infantile contribuait à renforcer des comportements natalistes dans la mesure où il fallait avoir beaucoup d'enfants pour qu'il y en ait qui survivent. Etre le plus cher pour sa famille, l'enfant était également considéré comme *umwana w'umuryango*, c'est-à-dire qu'il appartenait au lignage. Si le malheur faisait qu'il devenait orphelin, il était immédiatement et entièrement pris en charge par ses proches parents ou voisins. On souhaitait davantage avoir des garçons pour accroître le lignage, car selon la coutume, les filles, appelées à aller se marier "ailleurs", ne contribuaient pas à son agrandissement. Plus une famille ou un lignage totalisait un nombre appréciable de membres, plus il se sentait en sécurité et bénéficiait d'une large considération sociale.

42. Selon la loi burundaise, est "mineure" toute personne qui n'a pas atteint l'âge de 21 ans révolus. Le mineur incapable de discernement ne peut accomplir un acte de la vie civile (art. 338 du CPF). Par contre, celui qui est capable de discernement est en mesure d'accomplir les actes suivants :

- Les actes conservatoires,
- Les actes de pure administration et ceux de la vie courante, pour autant qu'ils soient compatibles avec son état et sa fortune. Tous les autres actes lui sont interdits (art. 339 du CPF). Le mineur qui jouit de revenus professionnels provenant d'une activité distincte de celle de son représentant légal est assimilé au majeur pour tout ce qui concerne l'administration et la disposition de ces revenus (art. 340 du CPF).

43. Un enfant qui n'a pas encore atteint l'âge légal de la majorité reste sous l'autorité des parents. Concernant l'administration légale, le père et, à défaut, la mère, représentent leur enfant dans les actes de la vie civile et administrent ses biens personnels, à l'exception de ceux qu'il a acquis grâce à une activité professionnelle distincte de celle de son père ou de sa mère (art. 291 du CPF). La jouissance légale confère aux parents le droit de percevoir les revenus des biens personnels de leur enfant et d'en disposer. Toutefois, la jouissance légale ne s'étend pas aux revenus professionnels que l'enfant tire d'une activité distincte de celle de ses parents ni aux biens acquis par l'enfant grâce à ces revenus (art. 295 du CPF).

44. Si la majorité civile est de 21 ans, elle diffère quelque peu de la majorité nuptiale. En effet, en ce qui concerne la conclusion du mariage, l'homme avant 21 ans révolus et la femme avant 18 ans révolus ne peuvent contracter mariage. Néanmoins, le Gouverneur de province peut accorder une dispense d'âge pour motifs graves. L'homme et la femme qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère. Si le père ou la mère est décédé ou si l'un d'eux est absent ou interdit, le consentement de l'autre parent suffit. Si l'enfant est seul survivant, le "Conseil de famille" pourra, après délibération, lui accorder le

consentement recherché. Le Burundi a ratifié la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant en novembre 1990. Celle-ci stipule que l'âge minimal requis pour le mariage est de 18 ans tant pour les garçons que pour les filles (par. 2 de l'article 21).

45. Suivant le Code civil burundais, on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde. Le père et la mère sont responsables du dommage causé par leurs enfants habitant avec eux (art. 260 du Code civil, livre III).

46. Au Burundi la majorité pénale est à 13 ans (art. 21 à 19 du Code pénal). La minorité constitue une cause de non-responsabilité pénale, cependant elle n'exonère pas des réparations civiles. Les infractions commises par les mineurs de moins de 13 ans ne donnent lieu qu'à des réparations civiles. Le mineur de 13 à 18 ans est pénalement punissable, mais il bénéficie de circonstances atténuantes. Les peines sont réduites; elles ne peuvent dépasser la moitié de celles auxquelles il aurait été condamné s'il avait 18 ans révolus. La pleine responsabilité pénale est donc à 18 ans révolus.

47. L'engagement volontaire dans les forces armées se fait sous certaines conditions d'admission. Il faut, entre autres, être âgé de 16 ans au moins et de 25 ans au plus à la date du recrutement.

48. S'agissant de la consommation d'alcool ou d'autres substances dont l'usage est réglementé, il faut noter qu'il existe des règlements spéciaux de police qui interdisent la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique. Le Code pénal interdit la culture, la vente, le transport, la détention et la consommation de stupéfiants (art. 325 du CP).

49. La majorité électorale est à 18 ans.

50. L'école est obligatoire à partir de 7 ans et ce, pour une durée de 6 ans. L'enseignement obligatoire s'étale ainsi, en théorie, de 7 à 12 ans.

51. Conformément à la Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi qui spécifie que celui-ci ne devra pas être inférieur à 15 ans, l'article 3 du Code du travail a fixé à 16 ans l'âge d'admission au travail. Des dérogations peuvent être obtenues mais il faut que l'enfant ait toujours au moins 12 ans révolus. C'est ainsi que l'article 126 du même code permet exceptionnellement l'emploi dans une entreprise des enfants avant l'âge de 16 ans pour l'accomplissement de travaux légers et salubres ou d'apprentissage sous réserve que ces travaux ne leur soient pas nuisibles. L'Ordonnance ministérielle n° 630/1 du 5 janvier 1981 portant réglementation du travail des enfants précise la nature des travaux autorisés, les catégories d'entreprises qui sont interdites ainsi que les âges limites auxquels s'appliquent ces interdictions (art. 4, 5 et 6).

52. En résumé, en termes légaux, la définition de l'enfant dans la législation burundaise est flexible; il y a plusieurs types de majorités :

- La majorité civile et juridique à 21 ans;
- La majorité pénale partielle à 13 ans, pleine à 18 ans;
- La majorité matrimoniale à 18 ans pour les filles, 21 ans pour les garçons;

- La majorité électorale à 18 ans;
- L'enrôlement volontaire ou le recrutement à l'armée à 16 ans minimum;
- L'obligation scolaire de 7 à 12 ans;
- Enfin, l'âge minimum à l'emploi à 16 ans.

53. En termes moins légalistes, on peut certes considérer trois groupes d'âge distincts avec, pour chacun, des problématiques quelque peu différentes :

- Les enfants de moins de 5 ans, lesquels sont fortement (mais non exclusivement) concernés par des problèmes de soins sanitaires, de vaccinations, de nutrition et de santé maternelle;
- Les enfants de 6 ans à 15 ans, lesquels sont fortement concernés par des problèmes de maladie, d'abandon scolaire, de vagabondage, de mendicité, d'abus divers, d'emploi juvénile;
- Les enfants de plus de 15 ans (16 à 18 ans), lesquels sont davantage confrontés à des problèmes d'emploi et de chômage, de délinquance, de sexualité, de toxicomanie, de recrutement militaire.

III. PRINCIPES GÉNÉRAUX

A. Non-discrimination (art. 2)

54. La Constitution du 13 mars 1992 a été suspendue le 25 juillet 1996 par le nouveau régime transitoire pour être remplacée par le décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant sur l'organisation du système institutionnel de transition. Ce texte constitue aujourd'hui la loi fondamentale et ce, jusqu'à la date de la promulgation d'une nouvelle constitution. Ce texte de transition (art. 5 à 34) reprend en totalité l'ensemble des dispositions de la Constitution de 1992 relatives aux droits de l'homme.

55. Le décret-loi de transition prévoit l'égalité de tous en dignité, en droits et en devoirs sans distinction de sexe, d'origine, d'ethnie, de religion ou d'opinion. Tous sont égaux devant la loi et ont droit, sans distinction, à une égale protection de la loi (art. 9). Le droit de tous à l'égal accès à l'instruction, à l'éducation et à la culture est également affirmé (art. 26). A compétence égale, toute personne a droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal (art. 28). Ce même décret-loi fondamental affirme également que tout enfant a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection spéciale qu'exige sa condition de mineur (art. 24).

56. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques a été ratifié par le Burundi le 8 mai 1990. Les dispositions du Pacte sont devenues partie intégrante du droit burundais et peuvent être en tout temps invoquées devant le juge burundais, notamment celles des articles 2, 14 et 26 relatives à la non-discrimination.

57. Le Burundi s'apprête en outre à adhérer à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée à Paris par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le 14 décembre 1960. Un projet de loi

y relatif a été déposé à l'Assemblée nationale. Cette convention a pour objet non seulement la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, mais aussi l'adoption des mesures visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitements dans ce domaine.

58. Certes, la non-discrimination est consacrée par la législation burundaise et les pratiques discriminatoires sont condamnables. Mais en réalité le fossé entre les filles et les garçons demeure, à commencer par l'âge de la majorité matrimoniale (18 ans pour les filles, 21 ans pour les garçons), par un écart trop grand encore au niveau des inscriptions scolaires, au niveau également de pratiques coutumières familiales et lignagères en vertu desquelles chaque sexe et chaque groupe d'âge ont, par tradition, des droits et devoirs qui leur sont propres. Des mesures correctives et incitatives restent à prendre; le Gouvernement du Burundi en est bien conscient. Par exemple, si l'inégalité persiste dans l'éducation, il n'empêche qu'elle s'est fortement atténuée dans le courant des dernières années : pour la période allant de 1990 à 1994, le taux d'inscription des filles par rapport à celui des garçons était de l'ordre de 82 % au niveau primaire, 63 % au niveau secondaire. Dans un autre domaine, celui de la santé, les taux de mortalité infanto-juvénile (moins de 5 ans) sont comparables pour les filles et les garçons, laissant supposer la non-existence de pratiques discriminatoires à l'encontre de l'un ou l'autre groupe. De pareilles pratiques coutumières peuvent néanmoins apparaître plus tard dans l'ordre des priorités commensales, les enfants mangeant après le père, les petites filles après les garçons...

59. En bref, on peut distinguer deux ordres de discrimination : celles "structurelles", liées à l'histoire et à la culture du Burundi, et celles "conjoncturelles", liées à la crise qui secoue le pays depuis 1993. Distinguer "enfants réfugiés", "enfants déplacés", "enfants regroupés", constitue en quelque sorte une discrimination alors qu'ils sont tous, au même titre, sinistrés et que tous devraient de ce fait bénéficier des mêmes aides, ce qui n'est pas le cas. La mise en place en 1994 du Ministère à la réinsertion et à la réinstallation des déplacés et des rapatriés y remédie par son rôle de coordination.

B. Intérêt supérieur de l'enfant(art. 3)

60. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant bénéficie d'une considération primordiale dans la protection judiciaire de l'enfant, dans l'administration des soins nécessaires à son bien-être et dans le contrôle que l'Etat doit exercer sur les institutions et les établissements de protection.

61. Par exemple, en cas d'instance en divorce, le juge ordonne, eu égard aux intérêts des enfants mineurs, que tous ou certains d'entre eux soient confiés à la garde, soit du père, soit de la mère, soit d'une tierce personne (art. 175 du CPF). Mais une jurisprudence vient sérieusement nuancer la chose. En général, si l'enfant a 7 ans, la tendance est de le placer chez le père, l'intérêt supérieur de l'enfant étant apprécié sous son seul angle matériel (revenu du père). L'enfant aura à manger mais souffrira sans doute d'une carence affective.

62. Dans la situation présente de crise nationale et régionale, nombreux sont les enfants "non accompagnés" pour lesquels on recherche en priorité un foyer de tutelle, une famille d'accueil. La tutelle est une charge gratuite et une institution de protection qui ne s'exerce que dans l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 299 du CPF). Sur environ 20 500 enfants recensés en 1997 comme

"non accompagnés", 60 % sont présumés orphelins. Le nombre "recensé" n'est sans doute que la partie visible de l'iceberg. Beaucoup de ces enfants sont placés dans des familles d'accueil. Mais est-ce vraiment l'intérêt supérieur de l'enfant qui prévaut ? Pas toujours. Un orphelin qu'on sait fortuné trouvera vite un foyer de tutelle, ce qui est loin d'être le cas pour un orphelin dénué de tout.

63. La situation de guerre civile a dû souvent faire passer l'ordre et l'intérêt publics avant celui de l'enfant. Faute de ressources générales, le gouvernement ne peut, pour l'instant, placer l'enfant dans ses priorités et préoccupations premières. Pourtant, la bonne volonté gouvernementale ne manque pas. Des efforts sont consentis dans les secteurs de la santé et de l'éducation. Plus encore, le Ministère à la réinsertion et à la réinstallation des déplacés et des rapatriés est le seul ministère qui, en plus de son budget ordinaire, dispose d'un fonds supplémentaire, le "Fonds social et culturel" alimenté par une taxe spéciale sur la consommation des boissons Brarudi (usines de bières et limonades). Le ministère tire ainsi bon an mal an entre 500 millions et un milliard de francs burundais supplémentaires dont l'utilisation évidemment ne vise pas les enfants comme tels, mais ne l'oublions pas : 70 % du groupe des bénéficiaires sont des enfants.

C. Droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)

64. "Le respect de la vie et de l'intégrité physique et morale des populations civiles, des femmes et des enfants en particulier, sera garanti en permanence selon les lois et les règles internationales établies." Tel est le tout récent engagement que le Gouvernement du Burundi, conscient de l'impact profond et destructeur d'un conflit armé sur la population civile, a pris solennellement le 12 février 1996 en signant la Déclaration d'engagement à la protection des enfants du Burundi qu'il avait conjointement préparée avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF).

65. Cette déclaration prend un sens tout particulier en ces temps de conflit armé interne durant lesquels il est, en effet, souvent difficile de contenir les excès et les abus de tout genre. Les droits de l'homme et plus particulièrement ceux de l'enfant sont alors en effet profondément bafoués. Le gouvernement condamne vigoureusement ces situations qui, faut-il le dire, dépassent l'entendement.

66. Autrefois la vie de l'enfant était sacrée, même pendant une guerre. Aujourd'hui, elle ne l'est plus. Au contraire, la nature des conflits a changé. Ce sont les civils qui reçoivent les coups, ce sont des conflits entre voisins, voire entre parents. L'enfant est devenu une cible : "Si tu ne veux pas de gros rats, il faut tuer les petits rats" !

67. L'article 5 du décret-loi de transition dispose que la personne humaine est sacrée et inviolable. L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Le même texte de loi précise que chacun a droit au développement et au plein épanouissement de sa personne, de même qu'on ne saurait lui refuser le droit à la vie, à la sûreté de sa personne et à son intégrité physique (art. 6 et 7).

68. Par exemple, en vue de protéger au maximum la vie de l'enfant, des dispositions spéciales sont prévues en matière pénale. S'il est vérifié qu'une femme condamnée à mort est enceinte, elle ne subira la peine qu'après la

délivrance (art. 30 du Code pénal). D'autres, condamnées à des peines de servitude, pourront accoucher et garder leur enfant avec elle. Le droit à la vie est sauvegardé; devrait ensuite intervenir le respect du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. La chose n'est pas toujours aisée. On observe un manque général de mécanismes de contrôle pour la protection légale des enfants (aucune juridiction distincte, pas de justice des mineurs et, en général, aucun quartier pénitentiaire distinct).

69. Egalement, l'article 353 du Code pénal burundais réprime l'avortement : sera puni celui qui, par aliments, breuvages, médicaments, violences ou par tout autre moyen, aura fait avorter une femme, en dehors des cas prévus par les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 357 du même code.

D. Respect des opinions de l'enfant(art. 12)

70. L'article 20 du décret-loi de transition dispose que toute personne a droit à la liberté d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public et de la loi.

71. L'enfant est appelé à s'exprimer librement sur toute question qui le concerne. Par exemple, en matière de filiation adoptive, l'avis de l'adopté est pris en compte par le tribunal dès lors qu'il est capable de discernement. Son consentement personnel est nécessaire s'il est âgé de plus de 16 ans (alinéa 3 de l'article 248 du CPF).

72. Au sein des familles, les enfants ont peu l'occasion de présenter et de défendre leurs avis et points de vue. Cela se fait dans une culture et des structures familiales traditionnelles fondées sur des valeurs de solidarité, de devoir et de conservatisme. De telles valeurs ne favorisent pas forcément une participation de type occidental qui, moderniste, valorise pleinement le changement et la remise en question. L'on notera que plus de 90 % de la population burundaise vit en milieu rural.

73. Dans la tradition, l'enfant a l'opinion de son père, sinon il y a confrontation. L'enfant appartient à un système de classes d'âge, chaque groupe ayant ses canaux traditionnels de transfert des messages. Avec l'évolution des structures familiales, ces canaux ne sont plus trop évidents, mais le dialogue existe via la tante, l'oncle, le grand-père, etc.

74. Au sein des établissements scolaires secondaires, on tient compte de l'opinion des élèves. Tout établissement d'enseignement scolaire est tenu au respect du dialogue et de la concertation. A côté du Conseil des professeurs et du Conseil des parents, il existe le Comité des élèves. La communauté des élèves est tenue régulièrement au courant de la bonne marche de l'école ainsi que des problèmes qui s'y posent. Les élèves élisent un Comité chargé de les représenter auprès de la direction en cas d'éventuelles réclamations ou suggestions. Le Comité des élèves est composé d'un délégué général, d'un adjoint et de deux représentants par classe. Il donne son point de vue sur tous les aspects de la vie de l'établissement dans les domaines de la pédagogie, de la discipline et de la gestion.

IV. LIBERTÉS ET DROITS CIVILS

A. Nom et nationalité (art. 7)

1. Nom

75. Selon la coutume burundaise, le nom fait partie de la définition humaine. Le nom est donné à l'enfant par ses parents qui tiennent souvent compte des circonstances de sa naissance, c'est-à-dire l'environnement social, politique, économique et religieux de la famille.

76. Le décret-loi n° 1/024 du 28/03/1993 portant réforme du Code des personnes et de la famille (CPF) précise, en son article 11, que "le nom est la forme obligatoire de la désignation des personnes physiques". Il peut être accompagné d'un ou de plusieurs prénoms. Si le nom est accompagné d'un prénom, ce dernier fait partie intégrante du nom. Le nom d'une personne est celui que mentionne son acte de naissance ou celui dont il a ou a eu la possession constante et publique au cours de son enfance et en tout cas jusqu'à l'âge de 16 ans (art. 12 du CPF).

77. Le nom est donné à l'enfant par la personne qui déclare la naissance; le choix du nom est libre (art. 13 du CPF). On n'est pas obligé de donner le nom de la famille, on peut donner à l'enfant un autre nom particulier. Dans l'intérêt de l'enfant, l'officier de l'état civil peut adresser au déclarant les observations nécessaires lorsque le nom ou le prénom choisi paraît de nature à porter préjudice à l'enfant (art. 14 du CPF).

78. Le mariage ne modifie pas le nom de la femme (art. 16 du CPF). Celle-ci peut d'ailleurs faire suivre son nom par celui de son mari ou porter le nom de son mari en précisant selon le cas "épouse de", "veuve de" ou "née".

79. La déclaration de naissance doit être faite dans les quinze jours à l'officier de l'état civil dans le ressort duquel la mère a son domicile. Cette déclaration s'impose même pour les enfants morts avant les quinze jours (art. 37 du CPF). Cette déclaration doit être faite par le père; à défaut du père, par la mère, et à défaut des deux, par toute personne ayant assisté à l'accouchement (art. 38 du CPF). En cas de déclaration tardive de naissance, c'est le Gouverneur de Province ou son délégué qui peut ordonner par décision motivée l'inscription sur les registres de l'état civil des déclarations de naissance reçues après l'expiration des délais légaux (art. 45).

80. L'acte de naissance énonce le jour et le lieu où l'enfant est né, son sexe, le nom et le cas échéant, les prénoms qui lui ont été donnés. S'il s'agit d'un enfant légitime, on y ajoute les noms, prénoms et domicile du père et de la mère (art. 39 du CPF). L'acte de naissance de l'enfant naturel ne mentionne que la mère, sauf si l'enfant est simultanément reconnu par son père (art. 40 du CPF).

81. En situation de guerre, l'état civil est souvent ignoré : des naissances et des décès ne sont pas déclarés. De plus, des enfants on dû fuir précipitamment leur école ou la région sans aucune preuve d'identité. Des procédures sont alors entamées aux sites d'accueil pour retracer leur origine et leur identité. La recherche n'est pas toujours aisée.

2. Nationalité

82. Tout individu a droit à une nationalité. Le décret-loi n°1/93 du 10 août 1971 portant code de la nationalité (CN) précise les modes de son acquisition et de sa perte. La nationalité burundaise s'acquiert par naissance de parents burundi, par présomption de la loi, par mariage, par option, par naturalisation et par recouvrement sur simple déclaration.

83. Le Code de la nationalité interdit la double nationalité et refuse l'apatridie. Il y a un consensus pour que ce code soit revu, car il recenserait un trop grand nombre de dispositions peu conformes aux principes d'égalité et de non-discrimination énoncés tant dans la loi fondamentale du Burundi que dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

84. Est murundi de naissance

- L'enfant légitime né même en pays étranger, d'un père ayant la qualité de Murundi au jour de la naissance ou, si le père est décédé avant la naissance de l'enfant, au jour du décès;
- L'enfant naturel quelle que soit sa filiation maternelle qui fait l'objet d'une reconnaissance volontaire, d'une légitimation ou d'une reconnaissance judiciaire établissant la filiation avec un père Murundi;
- L'enfant naturel dont la filiation paternelle n'est pas établie et qui fait l'objet d'une reconnaissance volontaire ou judiciaire établissant sa filiation avec une mère Murundi;
- L'enfant désavoué par son père étranger, pour autant qu'au moment du désaveu sa mère possède la nationalité burundaise;
- L'enfant de moins de 18 ans, lorsque son père ou, si la filiation paternelle n'est pas établie, lorsque sa mère acquiert ou recouvre la nationalité burundaise.

85. Est murundi par présomption légale

- L'enfant né au Burundi de parents légalement inconnus;
- L'enfant trouvé au Burundi, sauf s'il est établi qu'il n'est pas né sur le sol burundais;
- Toute personne née au Burundi et qui y a résidé pendant quinze ans au moins, sauf s'il est établi qu'elle a la qualité de ressortissant d'un Etat étranger ou que, étant d'origine étrangère, elle n'est pas assimilée aux citoyens burundi.

86. Ce dernier point mérite réflexion en ce que la présomption légale ne reconnaît donc pas automatiquement comme Murundi l'enfant né sur le sol burundais de père étranger et de mère Murundi, la filiation paternelle prévalant. Il y aurait là matière à discrimination à l'encontre de la mère. L'enfant pourra plus tard acquérir la nationalité par option. Entre-temps, il y a discrimination à l'égard du jeune enfant qui ne peut bénéficier des mêmes services gratuits que ses petits amis burundais.

87. Peut acquérir la nationalité burundaise par option :

- L'enfant né de parents dont au moins un est Murundi au moment de l'option ou l'a été;
- L'enfant adopté avant l'âge de 12 ans par une personne de nationalité burundaise et qui exerce sur lui le droit de garde;
- L'enfant dont l'auteur adoptif, qui exerce sur lui le droit de garde, a acquis ou recouvré la qualité de Murundi alors que l'enfant n'avait pas encore atteint l'âge de 12 ans.

88. Au plan administratif, les organes habilités à délivrer les certificats de nationalité sont les suivants :

- Les administrateurs communaux, pour leurs ressortissants qui possèdent la nationalité burundaise par filiation ou par présomption de la loi;
- Les chefs de missions diplomatiques ou consulaires du Burundi à l'étranger, pour tout Murundi résidant dans leur ressort; enfin
- Le Directeur du département des affaires juridiques et du contentieux au Ministère de la justice pour tout Murundi.

B. Préservation de l'identité(art. 8)

89. Le décret-loi de transition dispose en son article 17 qu'aucun citoyen ne peut être contraint à l'exil. Le Gouvernement du Burundi fait tout ce qui est en son pouvoir pour que nul ne soit arbitrairement privé de sa nationalité et du droit de changer sa nationalité. La nationalité burundaise se perd par sa renonciation ou par l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère ainsi que par la déchéance.

90. L'aspect civil de l'identité n'est certes pas la seule facette à considérer. Aussi importante est l'identité culturelle, laquelle fait partie du patrimoine de la nation burundaise. Le gouvernement se préoccupe de préserver, renforcer et enraciner cette culture nationale dans l'esprit des enfants. Il a, dans ce sens, pris un ensemble de mesures :

- La kirundisation de l'enseignement : c'est-à-dire la transmission des connaissances en langue maternelle, langue que maîtrise l'enfant qui entre au primaire et qui véhicule un contenu culturel dans lequel il évolue;
- La ruralisation de l'enseignement : c'est-à-dire le fait de puiser les références de l'éducation et de la formation dans le milieu de vie de l'enfant qui constitue son espace culturel d'évolution;
- La transformation de l'école primaire traditionnelle en une école communautaire, c'est-à-dire une école dont l'organisation et la gestion incombent à tous les partenaires éducatifs sans distinction;

- L'adaptation des programmes de l'enseignement aux réalités nationales;
- La sauvegarde de l'identité culturelle;
- Le développement chez l'enfant, à travers l'éducation civique, de l'amour de la patrie.

C. Liberté d'expression(art. 13)

91. Le décret-loi de transition reconnaît que toute personne a droit à la liberté d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public et de la loi. La liberté de presse est reconnue et garantie par l'Etat (art. 20).

92. Un enfant burundais exerce sa liberté d'expression à travers l'autorité parentale. Celle-ci est "l'ensemble des prérogatives que les père et mère exercent sur la personne et les biens de l'enfant dans son intérêt. Elle dure jusqu'à sa majorité ou à son émancipation" (art. 284 du CPF). L'enfant n'est pas inquiété pour ses opinions. Il peut exercer son droit de chercher, de recevoir et de diffuser librement par tous les moyens légaux les informations et les idées.

93. Les restrictions traditionnelles mentionnées à la section III D (Respect des opinions de l'enfant) restent bien sûr d'actualité sous cette rubrique.

D. Accès à l'information(art. 17)

94. Au Burundi, il existe des organes permettant au public en général et à l'enfant en particulier d'accéder facilement à l'information. En effet, il existe trois stations de radiodiffusion privées (Umwizero, Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat du Burundi/CCIB, Radio Culture) et une radiotélévision nationale. On y trouve des programmes spéciaux pour enfants et adolescents. Une presse écrite existe mais ne s'adresse pas comme telle aux enfants. Le cinéma, lui aussi, ne s'adresse guère comme tel aux enfants, il est d'ailleurs peu développé et peu orienté vers l'éducation.

95. Durant les années 1993-1995, une floraison de "médias de la haine" s'était développée, incitant adultes et enfants à la violence. Une action ferme a été prise pour éliminer ce genre de fléau, au risque cependant de limiter certains droits à la libre expression. Des poursuites ont été engagées devant les tribunaux contre plusieurs de ces journaux aboutissant souvent à des condamnations. Le Conseil national de la communication a en outre suspendu sept titres de presse en 1996.

E. Liberté de pensée, de conscience et de religion(art. 14)

96. Le décret-loi de transition garantit à toute personne le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de culte dans le respect de l'ordre public et de la loi. L'exercice du culte et l'expression des croyances s'effectuent dans le respect du principe de la laïcité de l'Etat (art. 19). Cependant, pour les enfants incapables de discernement, la liberté de religion est exercée par l'intermédiaire de leurs parents.

97. On constate une prolifération de groupes de tout acabit, dits "religieux". Ces derniers s'adressent à des personnes crédules dont beaucoup sont des

enfants. Ils diffusent nombre de rumeurs et parfois des idées subversives. En fait, on assiste à l'apparition de "sectes d'affaires"; il y a de l'argent à gagner avec la crédulité des autres. Ici aussi, des investigations et une action ferme de suivi s'imposent.

F. Liberté d'association et de réunion pacifique(art. 15)

98. Le décret-loi de transition indique que la liberté de réunion et d'association pacifiques est garantie dans les conditions déterminées par la loi (art. 22). En application de cette disposition, le Burundi connaît beaucoup de mouvements de jeunes et d'associations d'enfants à caractère religieux, sportif, culturel, social, etc. Néanmoins, le décret-loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant cadre organique des associations sans but lucratif interdit aux moins de 21 ans d'adhérer à une association sans but lucratif (art. 8), constituant ainsi un obstacle à la liberté d'associations des enfants. L'absence d'une législation spécifique des mineurs reste donc un frein au droit d'organisation des enfants, dont notamment les enfants de la rue.

G. Protection de la vie privée(art. 16)

99. La protection de la vie privée de l'enfant commence dès l'enregistrement de son nom à l'état civil. En effet, lorsque le nom ou le prénom choisi paraît de nature à porter préjudice à l'enfant, l'officier de l'état civil adresse au déclarant les observations nécessaires (art. 14 du CPF). Par ailleurs, le décret-loi de transition (art. 15) dispose que nul ne peut faire l'objet d'immixtion arbitraire dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Il ne peut être ordonné de perquisitions ou de visites domiciliaires que dans les formes et les conditions prévues par la loi. Le secret de correspondance et de communication est garanti dans le respect des formes et conditions déterminées par la loi.

100. Enfin, l'article 24, alinéa 3, du décret-loi de transition précise clairement que tout enfant a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection spéciale qu'exige sa condition de mineur.

H. Tortures, peines ou traitements dégradants(art. 37 a)]

101. L'article 14 du décret-loi de transition dispose que nul ne peut être soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Code pénal, quant à lui, prévoit pour les mineurs de moins de 13 ans une excuse de minorité. Ainsi, les infractions commises par les mineurs de moins de 13 ans ne donnent lieu qu'à des réparations civiles (art. 13 du Code pénal). Lorsque l'auteur ou le complice d'une infraction est un mineur de 13 ans à 18 ans, l'excuse atténuante de minorité le fait échapper à la peine de mort ou à la servitude pénale à perpétuité pour être condamné à une peine allant de cinq à dix ans. S'il a encouru une condamnation de détention pour une période déterminée ou une peine d'amende, les peines pouvant être prononcées contre lui ne pourront dépasser la moitié de celles auxquelles il aurait été condamné s'il avait 18 ans.

102. Il ressort de ce qui précède qu'à partir de 13 ans un enfant pourrait être condamné à une peine d'emprisonnement.

103. Les enfants sont plus souvent victimes que sources de la violence. Les sévices et les mauvais traitements sur des mineurs existent dans la réalité. Ils

émanent souvent de parents en détresse, indignes ou alcooliques. Les enfants sont parfois considérés comme une source de revenus et poussés à la mendicité ou aux travaux domestiques, souvent au détriment de l'instruction et sans recevoir en contrepartie une part des revenus de leur travail. Dans les conditions de vie précaires qui prévalent aujourd'hui, les enfants, en particulier les enfants non accompagnés, sont vulnérables en ce que parfois des membres cupides de leur famille, frères aînés, oncles, etc., s'emparent de leurs biens pour leur propre besoin ou pour les revendre. Egalement, l'enfant non accompagné occupe de fait une position désavantageuse dans la famille d'accueil. Les risques de mauvais traitements sont accrus.

104. La Police de sécurité publique (PSP) a souvent été accusée d'infliger des sévices physiques aux enfants de la rue, au point que la mairie a dû convoquer une réunion à cet effet, afin que cette police privilégiée à l'égard des enfants de la rue une attitude humaine de redressement moral.

105. Enfin, malgré les efforts déployés par l'administration pénitentiaire, la surpopulation dans les établissements pénitentiaires reste un très grand problème pour les mineurs qui ne disposent pas de quartiers distincts.

V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

106. Le "milieu familial" se retrouve à trois niveaux :

- La famille élargie composée de familles unies par leur appartenance à un même clan ou à un même lignage, autour d'un ancêtre commun;
- La maisonnée ou concession familiale : père, son ou ses épouses, ses enfants, ses fils mariés et leurs enfants;
- La famille ménage ou couple : père, mère et jeunes enfants.

107. La "famille" est la cellule de base naturelle de la société. Le mariage en est le support légitime (art. 24 du décret-loi de transition).

108. Cette structure familiale subit actuellement de fortes tensions et contraintes du fait de la crise meurtrière qui l'affecte et de l'érosion conséquente des normes et valeurs sociales traditionnelles. Le cadre familial coutumier éclate. Les familles ont essaimé. Beaucoup d'entre elles ont été jetées brusquement dans la pauvreté totale. L'insécurité et la répression ont fait fuir les hommes, bien d'autres ont disparu.

109. Ainsi, on peut en quelque sorte compléter cette rapide typologie des familles burundaises par d'autres types de familles. La famille monoparentale composée d'un conjoint et des enfants. Le nombre des familles monoparentales a grimpé de façon vertigineuse; beaucoup de femmes sont devenues "femmes chefs de ménage". Dans les camps, la majorité des ménages est tenue par des femmes. On trouve également des enfants survivants seuls, qui se sont érigés en "enfants chefs de famille", avec peu ou pas d'encadrement. La famille virtuelle est celle qui, dans les camps, les orphelinats, etc., rassemble les morceaux de familles éclatées, enfants survivants abandonnés, non accompagnés, réfugiés, etc. On assiste à une sorte de phénomène de recomposition sociale. Souvent, les grands-parents qui s'attendaient à être pris en charge par leurs enfants pendant la vieillesse deviennent eux-mêmes des parents, avec la responsabilité

(nourriture, vêtements, éducation, etc.) de leurs petits-enfants. Enfin, la famille élargie doit souvent faire face à un nombre croissant de dépendants.

110. Le "Conseil de famille" est une institution créée au sein de la famille pour veiller à la sauvegarde des intérêts de ses membres (art. 371 du CPF). Il est composé des père et mère de l'intéressé, de ses frères et soeurs majeurs, d'au moins deux parents du lignage paternel ou maternel selon la proximité et d'au moins deux personnes connues pour leur esprit d'équité (art. 373 du CPF). Cette institution, elle aussi, subit de fortes tensions du fait de la situation socio-économique difficile, chacun s'occupant davantage de ses propres affaires. Trop souvent, l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas ou n'est plus le principe qui prévaut au sein de cette institution, chacun ayant à faire face seul et de façon autonome à sa propre survie.

A. Orientation parentale(art. 5)

111. La Convention relative aux droits de l'enfant dispose en son article 5 que les Etats parties ont le devoir de respecter les prérogatives et les obligations des personnes légalement responsables de l'enfant et dont le droit et le devoir sont de donner à celui-ci l'orientation et les conseils permettant à chaque enfant, d'une manière qui corresponde à son développement, d'exercer les droits que lui reconnaît la Convention.

112. Dans la tradition burundaise, la coutume reconnaît à la famille élargie et au chef de la famille un rôle prépondérant dans l'orientation, l'éducation et les conseils donnés à l'enfant ainsi que dans la transmission de la culture. La coutume ne reconnaît pas expressément des "droits" aux enfants, mais plutôt des "devoirs" à l'égard des père et mère et de la famille élargie. La protection de l'enfant est assurée sans pour autant qu'il ait un droit ferme de participer aux délibérations relatives aux décisions le concernant. C'est donc le cadre familial parental qui dicte au jeune l'apprentissage des règles morales, des techniques et des connaissances dont l'assimilation lui permettra d'être un homme adapté.

113. Les parents ont le droit naturel et le devoir d'éduquer et d'élever leurs enfants. Ils sont soutenus dans cette tâche par l'Etat et les collectivités publiques. Tout enfant a le droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection spéciale qu'exige sa condition de mineur (art. 24 du décret-loi de transition).

B. Responsabilité des parents(art. 18, par. 1 et 2)

114. Les père et mère ont la responsabilité commune d'entretenir et d'éduquer leurs enfants conformément à leur état et à leurs moyens (art. 289 du CPF). Ils représentent en outre leur enfant dans les actes de la vie civile et administrent ses biens personnels, à l'exception de ceux qu'il a acquis grâce à une activité personnelle distincte de celle de son père ou de sa mère (art. 291 du CPF).

115. Les actes d'aliénation, de même que ceux qui sont de nature à grever le patrimoine de l'enfant, ne peuvent être accomplis que moyennant le consentement des père et mère. En cas de dissentiment, l'un et l'autre dispose d'un recours devant le Conseil de famille.

C. Séparation d'avec les parents(art. 9)

116. L'article 9 de la Convention qui semble avoir été conçu pour les pays ayant souffert ou souffrant de troubles sociaux graves trouve son application dans plusieurs cas au Burundi :

- Décès des parents : avec la crise et l'ampleur du sida, de nombreux enfants sont devenus orphelins (de guerre, du sida, etc.). Ces orphelins sont vulnérables à de nombreux problèmes et exploitation. Ils souffrent du manque d'attention, de supervision familiale, de sécurité physique et sociale;
- Enfants non accompagnés, incarcérés ou dont les parents sont en prison, réfugiés, déplacés, regroupés, dispersés. Aujourd'hui, plusieurs enfants, refoulés par les combats, se retrouvent dans des camps ou dans la rue sans trop savoir ce que sont devenus leurs parents;
- Déchéance de l'autorité parentale : le tribunal peut priver temporairement ou définitivement le père ou la mère de l'autorité parentale sur leur enfant dans les cas patents d'inconduite notoire ou d'incapacité absolue, d'abus et de sévices sur la personne de l'enfant. En prononçant la déchéance, le tribunal désigne une personne qualifiée pour exercer l'autorité parentale, d'administration et la jouissance légale des biens du mineur en cause, si l'autre parent, bien que non déchu, ne paraît pas en état d'exercer ses droits. Si la déchéance est prononcée à l'égard des deux parents, le tribunal désigne un tuteur selon les conditions fixées par le titre relatif à la tutelle des mineurs (art. 289 du CPF). La tutelle, charge gratuite, est une institution de protection qui ne s'exerce que dans l'intérêt du mineur.

D. Réunification familiale(art. 10)

117. L'article 10 de la Convention s'applique plus particulièrement aux Etats qui connaissent des situations exceptionnelles comme des conflits armés, des guerres civiles ou de graves troubles sociaux. Ces situations sont aujourd'hui réelles au Burundi qui depuis quatre ans connaît une situation conflictuelle et depuis un an un embargo économique de la part de ses voisins. Beaucoup d'enfants ont dû quitter le pays pour se réfugier dans d'autres pays tandis que d'autres se trouvent dans des camps de déplacés, de regroupés ou de rapatriés. Quelque 230 000 réfugiés sont à l'extérieur, nombreux sont ceux qui actuellement reviennent au pays. Quelque 600 000 personnes se retrouvent dans des sites de sinistrés. C'est donc environ 15 % de la population du Burundi qui sont aux prises avec ces flux démographiques; 50 à 70 % au moins seraient des enfants.

118. Le gouvernement a lancé un appel à tous les réfugiés pour qu'ils rentrent au pays et regagnent leurs familles d'origine. Il est également en train de faire revenir tous les regroupés et déplacés dans leurs propriétés foncières. Des calendriers de fermeture des camps de regroupés ont été établis. Idéalement, il aurait fallu que les paysans puissent être rapatriés sur leurs terres avant le début de la saison agricole de façon à ne pas dépendre longtemps de l'aide alimentaire. La mesure de retour aux foyers est donc fermement prise par le gouvernement, mais les calendriers prévus pourraient fort bien être retardés pour, encore une fois, des raisons sécuritaires.

119. D'autres cas de séparation d'avec les parents nécessitent une action de réunification familiale, par exemple :

- En cas de séparation de fait du couple, lorsque les deux conjoints habitent des Etats différents; les enfants sont chez le père ou chez la mère;
- Lorsque la garde des enfants est attribuée à l'un des parents résidant dans un autre pays. Dans de tels cas, des difficultés peuvent surgir lorsque l'enfant veut, par exemple, avoir des contacts réguliers avec ses parents. Le cas peut être arrangé par les autorités judiciaires et consulaires compétentes. En l'absence d'une convention judiciaire de coopération bilatérale entre les deux pays, la Convention relative aux droits de l'enfant est le seul texte à invoquer, sous réserve de sa ratification par les Etats concernés.

E. Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant art. 26, par. 4)

120. Au Burundi, une obligation alimentaire existe entre les parents et leurs enfants (art. 134 du CPF). Cette obligation s'acquitte en espèces ou en nature (art. 133 du CPF). Les aliments ne sont accordés que dans la proportion des besoins de celui qui les réclame et des ressources de celui qui les doit (art. 136 du CPF). Les décisions rendues en la matière sont susceptibles de révision en cas de modification des besoins du créancier ou des ressources du débiteur. C'est le tribunal qui est compétent pour connaître des actions en matière de pensions alimentaires.

121. Le problème réside souvent au niveau de l'application de la décision judiciaire octroyant une pension alimentaire à l'enfant par l'intermédiaire du parent gardien. En cas de non-exécution volontaire, le tribunal ordonne généralement une saisie-arrêt sur le salaire du parent débiteur si celui-ci travaille. Mais si ce dernier est insolvable, il 'y aura pas moyen de le contraindre à payer et le tribunal ne le considérera d'ailleurs pas comme redevable de la pension alimentaire. Le tribunal est alors impuissant.

122. Si l'enfant et le parent gardien habitent un Etat différent de celui du parent débiteur, l'exécution de la décision octroyant la pension alimentaire sera effectuée selon les règles du droit international privé ou selon les termes d'une convention de coopération judiciaire entre les deux Etats concernés, si cette dernière existe. Dans tous les cas, le parent gardien est fondé pour invoquer la Convention relative aux droits de l'enfant.

F. Enfants privés de leur milieu familial (art. 20)

123. Diverses situations font que les enfants burundais sont privés de leur milieu familial. C'est le cas de la guerre, du divorce, du décès des parents, de l'abandon familial, de l'indigence, de la déchéance de l'autorité parentale, etc.

124. La crise, on l'a déjà souligné plusieurs fois, a chassé beaucoup d'enfants de leur terre et de leur milieu familial, soit à l'intérieur du pays dans des camps de déplacés ou de regroupés, soit à l'étranger comme réfugiés.

125. Le divorce pose des problèmes de garde. Les enfants se trouvent séparés de l'un de leurs parents. Ils disposent néanmoins d'un droit de visite. Quelle que soit la personne à qui les enfants sont confiés, les père et mère conservent le droit de veiller à l'entretien et à l'éducation de leurs enfants et doivent y contribuer au prorata de leurs moyens. Pour les petits enfants de moins de 6 ans, la mère a généralement le droit de garde préférentiel alors que pour les enfants un peu plus âgés, la garde est souvent attribuée au père. En ordonnant la garde, le tribunal tient toujours compte du plus grand intérêt de l'enfant (art. 184 du CPF). A partir de l'âge de 7 ans, il est reconnu que la garde de l'enfant est quasi automatiquement confiée au père dont on présume qu'il a plus de ressources.

126. Lorsque la garde de l'enfant est attribuée à l'un des conjoints, l'autre doit normalement verser une pension alimentaire pour cet enfant. De même, les mères célibataires sont en droit d'obtenir une pension alimentaire pour leurs enfants naturels si la paternité est établie.

G. Adoption (art. 21)

127. Au Burundi, l'adoption est régie par les articles 245 à 261 du Code des personnes et de la famille (CPF). Dans l'esprit de ce code, l'adoption ne peut avoir lieu que dans l'intérêt du bien-être de l'enfant. L'avis de ce dernier est recueilli par le tribunal, dès lors qu'il est capable de discernement. Son consentement personnel est nécessaire s'il est âgé de plus de 16 ans lors de l'introduction de la demande (art. 248, al. 3, du CPF).

128. Toute personne âgée de 30 ans au moins, de l'un ou l'autre sexe, mariée, célibataire, veuve ou divorcée peut adopter. Mais nul ne peut être adopté par plusieurs personnes si ce n'est par deux époux. Toutefois, une nouvelle adoption peut être prononcée, soit après le décès de l'adoptant ou des deux adoptants, soit encore après le décès de l'un des deux adoptants si la demande est présentée par le nouveau conjoint du survivant (art. 245 du CPF).

129. Le législateur burundais a fixé un certain nombre de règles concernant la condition d'âge de l'adoptant et de l'adopté. Le premier doit être âgé de 30 ans au moins mais cette condition n'est pas exigée en cas d'adoption de l'enfant du conjoint (art. 245, al. 1 et 2, du CPF). Il doit en outre exister une différence d'âge de 15 ans au moins entre l'adoptant et l'adopté. Le tribunal peut néanmoins, eu égard aux circonstances, dispenser de cette condition.

130. L'adoption requiert le consentement des père et mère de l'adopté, des enfants majeurs de l'adoptant, dans la mesure où les uns et les autres ne sont pas déchus, absents ou disparus. L'avis du "Conseil de famille" de l'adopté et de celui de l'adoptant est toujours demandé. Si l'adoptant est marié, le consentement de son conjoint est nécessaire, à moins qu'il ne soit absent ou interdit. Lorsque l'adopté est placé dans une maison de bienfaisance, le consentement est donné par cette dernière ou l'autorité de tutelle (art. 248 du CPF).

131. Toute requête d'adoption est examinée par le "Tribunal de résidence" du domicile de l'adopté; il peut enquêter sur les aspects qu'il juge pertinents. Néanmoins, on doit déplorer l'absence d'un tribunal pour enfants qui serait spécialisé et bien au fait des problèmes des enfants, notamment en matière d'adoption.

132. L'adoption fait entrer l'adopté dans la famille de l'adoptant à titre d'enfant légitime. Elle lui confère tous les droits et obligations attachés à cette qualité. Toutefois, l'adopté continue à appartenir à sa famille d'origine et y conserve tous les droits et obligations conciliables avec son nouveau statut (art. 253 du CPF).

133. Une adoption peut être révoquée si l'adopté, devenu majeur, fait preuve d'ingratitude ou lorsque l'adoptant n'honore pas ses obligations envers l'adopté (art. 254 du CPF)

134. La loi burundaise n'édicte pas de règles spécifiques à l'adoption internationale. Or, une demande de plus en plus croissante d'enfants à adopter émane de pays développés. Une cinquantaine d'enfants par an sont adoptés hors frontières, le plus souvent par le biais d'associations caritatives. Aucun suivi n'est fait quant à la destination finale. Ceci peut donner lieu à des abus, si bien que le gouvernement est en train de voir comment mieux réglementer cette forme d'adoption. La procédure est suspendue et est à l'étude.

135. Dans la conjoncture présente des grands mouvements de population dans la région des Grands lacs est-africains et à l'intérieur même du Burundi, nombreux sont les enfants qui, errant ou coupés de leur milieu familial, finissent par être pris en charge par une famille d'accueil. La chose est louable et fait honneur à la vertu de solidarité de la famille burundaise, mais la loi ne traite pas du sujet. Il est nouveau. Le Code des personnes et de la famille traite certes de la tutelle des mineurs et de l'adoption, mais la "prise en charge par la famille d'accueil" n'est pas encore traitée. Du fait du nombre élevé d'enfants non accompagnés et d'orphelins, la "famille d'accueil" est en passe de devenir une véritable institution. Quels sont alors les droits et les devoirs des uns et des autres ? Quelle protection accorder à l'enfant pris en charge qui peut, à l'occasion, se trouver dans une situation fort désavantageuse par rapport aux enfants légitimes et être tenu, par exemple, à faire des travaux domestiques ou agricoles plutôt que d'aller à l'école ? Il y a là matière à réflexion et il peut y avoir matière à discrimination.

136. Plus encore : au Burundi la succession, surtout en matière de propriété foncière, va en principe du côté patrilinéaire; souvent, seuls les garçons héritent. La prise en charge d'un garçon ou de plusieurs garçons dans une famille d'accueil pose aussitôt le problème : un enfant adopté dans la famille devient un enfant légitime, avec un statut d'héritier. Le jeune garçon pris en charge dans une famille d'accueil n'a certes pas ce statut d'héritier possible et, d'ailleurs, la famille d'accueil n'est souvent pas prête à le lui accorder. Ce qui peut conduire à une prise en charge fort temporaire, les garçons étant à nouveau remis "en liberté" avant que la famille ne se sente tenue par l'une ou l'autre disposition légale de tutelle ou d'adoption. Cette prudence crée une discrimination à l'encontre des garçons. En effet, le problème ne se pose pas pour les filles, puisque celles-ci, en principe, n'héritent pas en matière de propriété foncière, et qu'elles peuvent également être des aides précieuses dans les travaux domestiques et l'élevage des plus jeunes enfants.

H. Déplacements et non-retours illicites(art. 11)

137. L'Etat du Burundi interdit tout déplacement d'un enfant à l'étranger sans le consentement exprès de ses parents qui doivent préciser le lieu de destination et les moyens de séjour et de retour.

138. Néanmoins, les troubles graves que connaît le pays depuis 1993 font que certains enfants ont dû traverser illégalement les frontières. Le problème existe donc. Les autorités diplomatiques burundaises ont reçu des instructions pour qu'elles se tiennent informées des cas d'enfants burundais retenus contre leur gré dans un pays étranger.

I. Mauvais traitements et négligence(art. 19),
et réinsertion sociale(art. 39)

139. Au titre de la protection de l'enfant contre les mauvais traitements dans le milieu familial, le législateur burundais a prévu dans le Code des personnes et de la famille (CPF) et dans le Code pénal (CP) des dispositions de nature à garantir le bien-être de l'enfant.

140. En matière civile, le CPF édicte des règles visant la protection de l'enfant contre les abus et les carences de l'autorité parentale ou tutélaire, allant jusqu'à la déchéance de l'autorité parentale, à la destitution du tuteur et à la révocation de l'adoption. Ces dispositions ont déjà été largement discutées dans les chapitres qui précèdent.

141. En matière pénale, la législation protège la vie et l'intégrité physique de l'enfant. L'infanticide est puni de prison à perpétuité (art. 134, al. 3, du CP). Les coups et blessures portés contre un enfant de moins de 13 ans sont sévèrement réprimés, la peine normale encourue étant doublée (art. 359 et 369 du CP).

142. En matière de mesures de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale de tout enfant victime de négligences, exploitations ou sévices, on se référera au chapitre VIII ci-après.

J. Examen périodique du placement(art. 25)

143. Le Conseil de famille est investi au Burundi d'une mission générale de surveillance et de contrôle quant à l'exercice et à l'administration de la tutelle. A cette fin, il est tenu, au moins une fois l'an, de réclamer au tuteur un état complet de sa gestion et de procéder aux vérifications nécessaires. Le tuteur est tenu de fournir au Conseil de famille toutes facilités pour l'accomplissement de sa mission (art. 317 du CPF).

144. Nombreux sont les enfants qui sont placés dans des institutions privées ou associations caritatives non gouvernementales. Sauf cas spécial, aucune structure administrative effective de suivi et de contrôle périodique n'est en place. Dans la situation économique difficile du moment, le gouvernement s'en remet de bonne foi au secteur privé et à l'ensemble des organisations, internationales et locales, oeuvrant dans le domaine de l'enfance en difficulté.

VI. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

145. En matière de santé et de bien-être des enfants, la situation est difficile et continue de se détériorer. Depuis 1993, plus de 15 % du personnel de santé ont été tués ou ont fui le pays, nombre de véhicules ou d'approvisionnements médicaux ont été volés, le système national d'information sanitaire et les canaux de distribution des produits pharmaceutiques ont été coupés, affaiblis, paralysés. Les indicateurs sanitaires, normalement

comparables aux moyennes de l'Afrique sub-saharienne, se sont sérieusement détériorés.

146 Avant la crise, le taux de mortalité infantile (enfants de moins de un an) était de l'ordre de 106 pour 1 000 naissances vivantes; celui des enfants de moins de 5 ans était de 176 pour 1 000. Aujourd'hui la situation s'est aggravée, mais on ne dispose pas encore de données fiables. Le paludisme, les infections pulmonaires aiguës et les diarrhées sont les principales causes de mortalité et de morbidité infantiles. Environ 35 % des enfants nés de mères séropositives développent le sida et meurent dans les trois ans qui suivent. Le sida sera bientôt, lui aussi, l'une des causes principales de la mortalité infantile et de celles des enfants de moins de 5 ans. La prévalence du VIH/SIDA varie entre 18 et 20 % en milieu urbain, entre 1 à 2 % en milieu rural. Des mesures immédiates doivent être prises pour ralentir la propagation du VIH. Seulement 10 % des accouchements se font dans un milieu protégé. Presque 20 % des bébés naissent avec un poids inférieur à 2,5 kg. La moitié des enfants âgés de moins de 3 ans souffrent de malnutrition chronique, encore que dans ce domaine, des données officielles récentes n'existent pas encore. Durant ces quatre dernières années (1993-1997), la fréquence de la malnutrition infantile aiguë a doublé, passant de 6 à 12 %. Elle pourrait croître encore.

147. L'inquiétude est grande quant à l'incidence sur la sécurité alimentaire générale de l'embargo mis en place par les Etats voisins à l'encontre du Burundi. Le blocus économique imposé au Burundi agit très négativement sur le secteur de la santé, la vaccination en particulier. Le manque de carburant entrave sérieusement l'acheminement des vaccins aux centres de santé; la rareté du pétrole est à l'origine de la détérioration de plusieurs doses de vaccins et de l'abandon de l'acte de vaccination dans certains centres de santé. La circulation de l'information médicale et épidémiologique est bloquée à telle enseigne qu'il est impossible de connaître la situation exacte du Programme élargi de vaccination sur le terrain à cause de l'insuffisance des supervisions. Dans le domaine des vaccinations, les données sanitaires indiquent une baisse considérable des taux de couverture vaccinale : 81 % en 1990 (quatre enfants sur cinq), moins de 50 % en 1996 (un enfant sur deux).

148. Les chiffres du Ministère de la santé publique indiquent qu'à la fin de 1996, seulement 70 % des services de santé fonctionnaient à peu près normalement avec des différences importantes entre les régions. Quelques hôpitaux ont fermé pour cause d'insécurité, d'autres par manque de personnel. Souvent les patients ne peuvent subvenir aux frais de traitement. Les cartes d'assurance maladie ne donnent plus un accès à des soins entièrement gratuits. L'inaccessibilité physique et financière du soin et du médicament est croissante. Le manque d'entretien des infrastructures hydrauliques et d'assainissement affecterait plus de la moitié du réseau national.

149. Quant aux populations déplacées ou regroupées, elles font face au surpeuplement, à la promiscuité, à la mauvaise hygiène et à la malnutrition. Il y a des risques importants pour la santé des enfants et des femmes. Des épidémies de choléra, de dysenterie bacillaire et de typhus ainsi qu'une augmentation de la morbidité liée à la malaria ont été enregistrées. Une importante étude du gouvernement, menée avec le fonds des Nations Unies pour la population en avril 1995, a clairement fait ressortir que les problèmes alimentaires sont toujours au centre des problèmes des enfants dans les camps. En cas de maladie, on fait soigner les enfants au dispensaire ou à l'hôpital le plus proche. Cependant, il y a un problème de médicaments. Le personnel soignant

prescrit des ordonnances qui restent sans suite parce qu'il n'y a pas d'argent pour l'achat des médicaments. Les maladies les plus fréquentes chez les enfants sont la diarrhée, les maladies respiratoires, les parasites intestinaux, la dysenterie bacillaire, la malaria, et la rougeole. A tous ces maux s'ajoute celui de la gale dans les camps.

150. La guerre civile et la propagation du sida menacent de renverser les résultats positifs obtenus dans des domaines tels que les soins prénatals, les vaccinations infantiles, la survie de l'enfant, ainsi que le traitement de maladies comme la diarrhée, la malaria et les maladies respiratoires.

A. Survie et développement de l'enfant(art. 6, par. 2)

151. Le Gouvernement du Burundi est certes préoccupé par la survie et le développement de l'enfant, plus que jamais en cette période de crise et d'embargo, mais ses moyens sont extrêmement limités.

152. En novembre 1992, le Burundi a publié un *Programme national d'action en faveur de la survie, de la protection et du développement des enfants pour les années 90*. Les événements survenus au lendemain de la parution de ce vaste programme national n'ont pas permis sa réalisation. Il n'a jamais été opérationnel. Des objectifs généraux et des objectifs d'appui à la santé des enfants avaient été formulés. Ils sont à reprendre et à corriger, compte tenu de la situation qui prévaut actuellement dans le pays.

Objectifs en l'an 2000

Indicateur	Objectif mondial	1990	1997	2000
Mortalité infantile	50 %	116 %	87 %	77 %
Mortalité des - de 5 ans	70 %	196 %	147 %	100 %
Mortalité maternelle	30 %	60 %	40 %	30 %
				19 %
Malnutrition	19 %	38 %	25 %	98 %
Accès à l'eau potable	100 %	48 %	80 %	90 %
Accès à des latrines correctes	100 %	47 %	65 %	

Source : Programme national d'action en faveur des enfants, Burundi, novembre 1992, p. 31

153. Ces objectifs sont optimistes en ce qu'ils avaient été définis avant la guerre civile. Ceux de la réalité, en 1997, ne sont pas connus. On sait cependant qu'ils sont nettement plus élevés si l'on considère, par exemple, que la fréquence de la malnutrition infantile aiguë a doublé. Toutes ces données de même que les objectifs pour l'an 2000 sont à revoir. C'est d'ailleurs ce à quoi le Ministère de la santé publique s'emploie dans le cadre de sa politique sectorielle de développement sanitaire, élaborée en avril 1996.

154. En adoptant, en février 1991, la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant, l'Etat burundais s'était engagé à réduire la mortalité infantile, la mortalité des moins

de 5 ans, le nombre de femmes qui meurent lors de l'accouchement ou de causes liées à la maternité, de réduire la malnutrition et d'augmenter l'accès à l'eau potable et à des latrines correctes.

155. Le gouvernement s'emploie à faire fonctionner le plus possible ses structures médicales et paramédicales, non sans problèmes : insécurité, insuffisances, destructions et réhabilitations, manque de personnel, coûts inflationnistes, approvisionnement en médicaments, etc. Un vaste programme de redéploiement des ressources humaines est en cours : chaque province a maintenant un médecin directeur et le personnel paramédical est incité à repartir en région.

156. Les dispositifs d'hygiène contribuent à la survie et au développement de l'enfant. A cet effet, le service de l'hydraulique rurale s'efforce de distribuer de l'eau propre par l'aménagement de sources de type "rusengo" (borne fontaine), d'adductions, de pompes et de collectes des eaux pluviales dans des citernes.

157. En matière d'assainissement, on observe un effort particulier des ménages ruraux pour disposer d'installations hygiéniquement acceptables. Le gouvernement s'y investit aussi avec l'aide d'ONG. Ainsi, des modèles de latrines améliorées ont été proposés et diffusés (4 000 latrines familiales installées depuis 1988) ainsi qu'une centaine d'autres, plus sanitaires, destinées à des centres scolaires ou à des centres de santé. Néanmoins, le coût unitaire (120 dollars des Etats-Unis) de pareils équipements reste inaccessible pour la grande majorité des foyers.

158. Cette hygiène collective et ces infrastructures d'assainissement ne sont pas toujours disponibles en quantité suffisante dans les camps de déplacés, de regroupés et des rapatriés. Cela entraîne des maladies liées au manque d'eau potable et au manque d'hygiène, les enfants en sont les premières victimes. Par exemple, à Mukoni, près du chef-lieu de la province de Muyinga, se trouve un camp de 2 778 déplacés, dont 1 932 enfants (70 %). On s'est organisé tant bien que mal mais deux problèmes demeurent préoccupants : l'eau et l'hygiène.

159. Pour ce qui est de l'amélioration de l'habitat, les autorités publiques ont lancé un programme pour un habitat décent pour tous d'ici l'an 2000. Des institutions spécialisées ont été mises sur pied pour financer et encadrer la construction de logements. Il s'agit de la Société immobilière publique, de la Société de financement pour le développement de l'habitat rural, de la Société de développement urbain de Bujumbura, de l'Entreprise de construction sociale et aménagement du terrain, du Fonds de promotion de l'habitat urbain et du Fonds de l'habitat rural. L'Etat et ces organismes interviennent par l'octroi de crédits et de matériaux de construction (tôles en particulier), et fournissent de l'encadrement. Nombre de reconstructions sont à faire.

160. L'éducation des mères est également l'un des éléments qui déterminent la santé et le bien-être des enfants. Plus une mère est éduquée, plus ses enfants ont la chance de survivre et de se développer. L'éducation ouvre aux mères des horizons en matière notamment de planning familial et de nutrition. L'Etat s'y emploie avec l'appui de plusieurs ONG et organisations internationales comme, par exemple :

- Le Centre de développement familial qui participe à l'alphabétisation des femmes et à l'éducation à l'hygiène;

- Le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) qui finance des programmes dans les domaines de l'alphabétisation des adultes, le planning familial, la santé, la vaccination et la nutrition des mères;
- Le projet Information, Education, Communication (IEC) qui a pour objectif d'amener les Burundais à limiter les naissances et à aboutir, à terme, à une solution démographique en harmonie avec le bien-être familial;
- Le Programme national de lutte contre la lèpre et la tuberculose (PNLT);
- Le Programme de formation et d'éducation en matière d'hygiène (PFEH);
- De multiples collaborations avec l'UNICEF, l'OMS, le FNUAP, et autres.

B. Santé et services médicaux(art. 24)

161. Dans le domaine de la santé, le gouvernement s'est consacré à la multiplication des infrastructures sanitaires en milieu rural. De 1976 à 1987, le nombre d'hôpitaux est passé de 19 à 32, celui des centres de santé de 18 à 214. En 1997, ces chiffres sont respectivement de 33 hôpitaux et de 285 centres de santé, hormis les dégâts reliés au conflit armé. Ainsi, le pourcentage de la population ayant accès aux services de santé entre 1990 et 1995 est presque de 100 % en milieu urbain et 79 % en milieu rural. Quelque 80 % de la population burundaise vit dans un rayon de 5 km (une heure de marche) autour d'un centre de santé. Mais nombre de personnes n'y allaient pas par peur de l'insécurité sur les routes. De ce point de vue, la situation s'est fortement améliorée.

162. La couverture géographique est donc assez bonne puisqu'on estime qu'il y a un hôpital pour 180 000 habitants. Néanmoins, il existe de fortes disparités régionales qui jouent surtout en faveur de la capitale. Du fait notamment de l'insécurité dans les campagnes, 70 % des médecins et plus de la moitié des agents de santé sont concentrés à Bujumbura où ne vivent qu'environ 4 % de la population du pays. On l'a dit plus haut, un vaste programme de redéploiement des professionnels de la santé est en cours et devrait ramener en région le personnel nécessaire. Le déficit en personnel qualifié disparu ne sera pas facile à remplacer.

163. Le système de santé est décentralisé, il est articulé sur trois niveaux :

- Le niveau central qui est chargé de la formulation de la politique sectorielle et de l'élaboration des stratégies d'intervention;
- Le niveau intermédiaire qui est celui des provinces (15), responsable de la coordination et de la livraison des soins et des médicaments dans chaque province;
- Le niveau périphérique, composé de tous les centres de santé (environ 285 en 1996, dont 240 plus ou moins fonctionnels, 300 d'ici l'an 2000).

164. Les dépenses de santé sont estimées à 7 dollars des Etats-Unis par habitant. De 1984 à 1994, la part du budget ordinaire alloué à la santé était de l'ordre de 5 à 6 % du budget de fonctionnement de l'Etat. Ce pourcentage est descendu à 3 % dans le budget triennal de crise annoncé en janvier 1997 (Programme-Budget du plan d'action 1997-1999). Sur un budget total de quelque 281 milliards de FBu (800 millions de dollars des Etats-Unis), la part allouée à la santé publique serait de l'ordre de 8,57 milliards de FBu, soit 3 %.

165. Les efforts ont porté en particulier sur la réduction de la mortalité infantile, laquelle est plus élevée en milieu rural qu'en milieu urbain. Les causes de cette mortalité sont principalement les suivantes :

- Le milieu naturel défavorable dans certaines régions du pays;
- Le paludisme dans les zones basses mais aussi dans certaines régions des hauts plateaux;
- Les infections respiratoires aiguës dues aux brusques changements de température en montagne;
- Les mauvaises conditions d'accouchement dont 80 à 90 % se passent à domicile et sont une source possible d'infections chez la mère ou l'enfant ;
- Une alimentation insuffisante et/ou déséquilibrée;
- Des comportements traditionnels affectant l'hygiène de base ou la nutrition, augmentant chez les enfants les risques de maladies diarrhéiques et infectieuses;
- Le développement du sida, particulièrement à Bujumbura et dans les petits centres urbains, où le fléau a pris une ampleur alarmante.

166. Pour faire face à cette difficile situation sanitaire, et dans le sens de l'engagement pris par le Burundi en signant la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et la Déclaration de la vaccination universelle, le gouvernement a développé, en avril 1996, une politique et des stratégies de santé privilégiant, on l'a vu, les soins de santé primaires :

- Le Programme de lutte contre les maladies diarrhéiques;
- Le Programme de lutte contre la carence en iode;
- Le Programme national de lutte contre le sida et les maladies sexuellement transmissibles (PNLS/MST);
- Le Programme de maternité sans risque;
- Le Programme des médicaments essentiels;
- Le Service d'éducation pour la santé;
- Le Plan national de lutte contre le paludisme;
- L'éducation en matière d'hygiène préventive;
- Le Programme élargi de vaccination (PEV) : en 1992, le Burundi avait atteint sa meilleure couverture vaccinale. La grande majorité des enfants âgés de moins de 5 ans étaient vaccinés contre la rougeole, la tuberculose, la poliomyélite, la diphtérie ou la fièvre typhoïde.

Evolution des pourcentages de la couverture vaccinale
de 1990 a 1996

Année	Tuberculose	Polio	Dysenterie Typhoïde Choléra	Rougeole
1990	96	85	85	74
1991	93	77	82	78
1992	90	82	80	70
1993	74	69	63	62
1994	62	50	48	43
1995	77	62	63	53
1996	64	52	55	50

Source : Ministère de la santé publique.

C. Enfants handicapés (art. 23)

167. Sur le plan médical, les handicapés moteurs sont pris en charge par plusieurs centres d'accueil pour handicapés. Les plus connus sont :

- Le Centre pour handicapés physiques de Kiganda;
- Le Centre pour handicapés de Makamba;
- Le Centre national des personnes handicapées de Bujumbura;
- Le Centre national de réadaptation socio-professionnelle de Jabe;
- Le Centre pour handicapés de Kanyinya;
- Le Centre pour handicapés de Bwiza;
- Le Centre d'appareillage et de rééducation de Gitega.

Le Centre pour aveugles de Gihanga, celui de Mushasha, le Centre des sourds et aveugles "Chez Johnson", etc., s'occupent des handicapés sensoriels.

168. Il en existe d'autres, pour la plupart privés. Le gouvernement encourage en effet le secteur privé à l'aide de subventions, d'exemptions de taxes, de levées de fonds sur budget extraordinaire, etc. Le rôle des ONG et des Eglises est déterminant. L'Etat n'organise aucun enseignement spécialisé pour les handicapés sensoriels et les handicapés mentaux. Sur le plan éducatif et professionnel, il n'existe guère de centres ou instituts médico-pédagogiques spécialisés permettant l'accueil et l'encadrement des enfants.

169. Il existe un centre de référence pour les malades mentaux, le Centre neuro-psychiatrique de Kamenge (CNPK), géré par les frères de la Charité et situé à Bujumbura. Depuis la création du centre, en 1980, il y a eu 26 951 consultations dont 10 780 femmes et filles (40 %). Ces dernières années, les malades ne sont plus amenés au centre comme avant et les gens de l'intérieur ne viennent plus à Bujumbura pour cause de risques et d'insécurité en chemin. De plus, le dépistage sur le terrain par l'équipe du CNPK ne se fait plus, alors qu'en fait, les traumatismes psychiques se sont accrus avec la guerre civile.

170. Les difficultés ne manquent pas : carence de matériel orthopédique, manque de ressources financières, manque de locaux et d'internats, manque de personnel qualifié. La crise et l'embargo n'ont pu qu'exacerber cette situation précaire.

171. Une étude menée en janvier 1995 sur l'état de santé reproductive et mentale des femmes et des filles en situation de conflit a clairement fait ressortir qu'il existe dans les sites de regroupement de nombreux cas de traumatisés psychiques. Plus de 40 % sont des femmes ou des filles. Un système de prise en charge psychosociale et médicale s'impose.

172. Une autre étude sur le phénomène des traumatismes vécus par les enfants, en particulier les enfants non accompagnés, lors de la crise en cours au Burundi, de janvier 1995 également, menée auprès d'un échantillon de 2 770 enfants non accompagnés de moins de 18 ans dans trois provinces durement touchées par le conflit (Gitega, Ruyigi et Muyinga) a montré que la quasi-totalité des enfants avaient été témoins d'actes de violence; 93,4 % d'entre eux ont vécu ou vu de près des actes de violence, et ce, dans l'impuissance la plus totale. Certains ont vu leurs parents être tués, leur maison être brûlée, plusieurs ont été poursuivis, battus, blessés. Cette violence laisse des traces physiques et mentales. Beaucoup de ces enfants souffrent d'états délirants, d'agitation psychomotrice, d'états névrotiques, de mutisme ou d'agressivité.

173. On ne trouve aucun établissement public ou privé pour la protection et le développement des enfants handicapés en âge préscolaire. Le rôle de la famille est déterminant.

174. Le gouvernement a axé sa stratégie concernant les enfants handicapés sur la prévention, par des mesures qui visent à améliorer la santé maternelle et infantile, comme les programmes de planning familial et de vaccination. Il entend également multiplier les centres d'encadrement et de formation spécialisés en faveur des enfants handicapés, et mettre en place une politique d'assistance aux familles concernées ainsi qu'une politique incitative à l'intégration socio-professionnelle des handicapés. Les ressources très limitées du gouvernement et la conjoncture présente risquent de compromettre l'ensemble de cette stratégie.

175. Dans le domaine de l'enseignement aux handicapés, la politique du gouvernement consiste à intégrer autant que possible les enfants handicapés au système d'enseignement normal et à accroître pour eux des perspectives d'emploi grâce à des programmes de formation professionnelle. Néanmoins, si l'un des objectifs du gouvernement était la scolarisation de tous les enfants d'ici l'an 2000, force est de constater que les enfants handicapés sont généralement délaissés, en particulier les handicapés sensoriels et mentaux pour lesquels l'Etat n'a pas encore organisé un enseignement spécialisé.

176. Enfin, dans le domaine de l'emploi, le Code du travail consacre en son article 6 le principe d'une égalité des chances et de traitement dans l'emploi et dans le travail, sans toutefois spécifier le cas des personnes handicapées.

D. Sécurité sociale, services et établissements de garde de l'enfant
(art. 18, par. 3, et art. 26)

177. Le Burundi ne dispose pas encore d'un régime de sécurité sociale universelle. En particulier, les agriculteurs qui représentent environ 90 % de la population ne sont pas protégés par un quelconque régime de sécurité sociale.

178. Cependant, l'Etat assure les élèves auprès de sociétés d'assurance (Société d'assurances du Burundi, Union commerciale d'assurance et de réassurance). L'Etat accorde aussi une pension aux fonctionnaires retraités.

Pour les services privés et l'armée, un établissement public à caractère administratif s'en occupe : l'institut national de sécurité sociale (INSS). Cette politique sociale profite dans une certaine mesure aux enfants pris en charge par ces fonctionnaires et travailleurs.

179. L'Etat, par le biais de la Mutuelle de la fonction publique contribue au remboursement des soins de santé des fonctionnaires et de leurs enfants en payant 80 % des frais médicaux. Il existe également une carte d'assurance maladie à un prix abordable (500 FBu pour les paysans, 1 500 FBu pour les commerçants, etc.) qui donne accès aux soins médicaux dans les hôpitaux, dispensaires et centres de santé publics. En milieu urbain, de rares crèches gérées par des privés sont organisées et accueillent des enfants dont les parents travaillent pendant la journée.

E. Niveau de vie (art. 27, par. 1 à 3)

180. L'article 6 du décret-loi de transition reconnaît à chacun le droit au développement et au plein épanouissement de sa personne dans le respect du présent décret-loi, de l'ordre public, des bonnes moeurs et des droits d'autrui.

181. En réalité, le niveau de vie des enfants dépend des ressources et des moyens dont disposent leurs parents et l'Etat. Le Burundi se classe parmi les pays les plus pauvres au monde. Il se classe en 169^e position mondiale au titre de l'indicateur du développement humain (IDH) calculé par le PNUD.

182. On ne dispose pas de séries chronologiques pour analyser l'évolution du phénomène de la pauvreté dans le temps, le "seuil de pauvreté" étant défini à deux tiers de la dépense totale annuelle moyenne par personne. Une enquête budget-consommation en milieu rural, de 1990, et une autre auprès des ménages de Bujumbura, de 1991, ont relevé que plus de 36 % des ruraux et plus de 42 % des habitants de Bujumbura vivaient sous le seuil de pauvreté. En 1994, on parle déjà de 60 %.

183. La crise de 1993 a en effet aggravé la détérioration de l'économie, par ailleurs sévèrement affectée par l'embargo imposé au Burundi depuis août 1996 par ses pays riverains. Ainsi, le revenu par habitant est passé de 210 dollars des Etats-Unis en 1992 à 180 dollars en 1993 et à quelque 160 dollars aujourd'hui. L'inflation a augmenté, les niveaux de vie ont en général baissé. La pauvreté absolue s'est développée au sein des populations sinistrées. Le phénomène de pauvreté s'est généralisé, son intensité et son étendue actuelle sont évidemment liées à la crise et à l'embargo. Son évaluation exacte est à faire mais elle est criante.

184. Une bonne part de la population urbaine de Bujumbura est dépendante d'activités commerciales et industrielles formelles, frappées de plein fouet par l'embargo. Les familles pauvres se sont multipliées en ville. En milieu rural, on pouvait croire que l'agriculture de subsistance pratiquée par les paysans aurait absorbé le choc. C'est le cas pour quelques-uns, mais dans l'ensemble, ils manquent de sécurité dans les champs, de semences et d'outils. Quant aux populations regroupées, elles sont dépendantes de l'aide humanitaire.

185. Les enfants constituent une catégorie particulièrement vulnérable dans ces conditions de pauvreté. Selon des travaux menés sur le profil de la pauvreté (Banque mondiale, 1995), la catégorie la plus vulnérable aurait une femme "chef de ménage" (situation courante dans les camps de sinistrés), vraisemblablement

illettrée, avec une famille de plus de 6 personnes, et n'aurait pas de revenu en dehors de l'agriculture. Les problèmes identifiés dans cette catégorie sont multiples : un taux de malnutrition élevé pour les enfants au-dessous de 12 ans, des dépenses très modestes pour les services sociaux et une incapacité de couvrir les frais liés à la scolarité des enfants, une mauvaise qualité de l'habitat, un manque d'accès à l'eau potable et une dépendance exclusive sur le bois de chauffe.

186. Le gouvernement cherche à améliorer le niveau de vie des populations rurales par le biais surtout du Ministère de l'agriculture et de l'élevage et du Ministère du développement communal. Le premier encadre les paysans dans les domaines des cultures vivrières et commerciales : relèvement du prix payé au planteur pour les cultures d'exportation comme le thé, le café et le coton. En effet, la restauration d'une croissance durable passera inévitablement par une relance et une réforme du secteur agricole. Le second, avec l'aide de partenaires, intervient dans la construction d'écoles, de centres de santé, dans l'amélioration de l'habitat et l'approvisionnement en eau potable.

187. Le gouvernement et les ONG mènent une politique volontariste en faveur des femmes. L'amélioration de leur condition est primordiale pour le niveau de vie des familles. A cet effet, le Ministère de la promotion de la femme et de l'action sociale aide les femmes à créer des associations. Certaines de celles-ci sont productrices de revenus, d'autres s'attachent à la promotion ou à la défense des droits de la femme. Les plus connues sont les suivantes :

- L'Association pour la promotion économique de la femme (APEF);
- Le Groupe des femmes pour la paix (REMA);
- L'Alliance des femmes pour la démocratie et le développement;
- L'Association des veuves de Burundi;
- L'Association des femmes juristes;
- L'Association des femmes chefs de famille;
- La caisse d'épargne et de crédits mutuels (CECM).

188. Une évaluation à mi-parcours du projet Enfants en situation de détresse aiguë, faite en juin 1997 par le gouvernement et ses partenaires, a permis de faire le relevé des nombreuses activités menées et de souligner la nécessité d'une plus grande coordination entre les partenaires, tenant compte de la stabilisation progressive du pays, d'une part, et de l'ampleur des tâches, d'autre part. Les enfants déplacés et regroupés ne mangent pas à leur faim, ne sont pas habillés correctement pour se protéger contre les intempéries, ne se savent pas; ils sont dans le dénuement le plus total.

VII. ÉDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES

A. Education, formation et orientation professionnelle (art. 28)

189. Le Burundi a adhéré à la charte internationale des droits de l'homme et reconnaît que l'éducation est un droit fondamental pour tous les enfants sans distinction de sexe, de race, de religion ou de région. Le cadre organique du système éducatif burundais est fixé par le décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'enseignement au Burundi. Ce texte constitue la principale référence en matière de législation scolaire à tous les niveaux.

190. L'enseignement primaire relève du Ministère de l'éducation, de l'enseignement de base et de l'alphabétisation des adultes. L'enseignement secondaire relève du Ministère de l'enseignement secondaire, supérieur et de la recherche scientifique. La formation professionnelle relève du Ministère du travail, de l'artisanat et de la formation professionnelle. Enfin le secteur non formel se voit, lui aussi, doté d'un Ministère de la jeunesse, des sports et de la culture.

191. C'est dire combien la réalisation de politiques éducationnelles d'ensemble, cohérentes et coordonnées, peut parfois s'avérer difficile et délicate.

192. Le gouvernement met tout en oeuvre pour que l'institution éducative demeure, se réhabilite et se développe dans un esprit et des pratiques de non-discrimination et de respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. On s'est fait un devoir et un honneur de poursuivre raisonnablement l'enseignement à tous les niveaux pendant la crise.

Rappel statistique - Enseignement primaire

		1995-1996	1996-1997
Population totale (estimée)	MASC.	2 934 273	2 985 943
	FEM.	3 100 344	3 155 143
	TOT.	6 034 817	6 141 086
Population scolarisable (7 à 12 ans - estimée)	MASC.	496 693	505 405
	FEM.	504 378	513 293
	TOT.	1 001 071	1 018 698
Population d'âge à l'admission (7 ans) (estimée)	MASC.	95 351	97 023
	FEM.	96 163	97 863
	TOT.	191 514	194 886
Effectifs scolaires (tous âges)	MASC.	231 241	242 295
	FEM.	195 294	201 898
	TOT.	426 535	444 193
Effectifs scolaires (de 7 à 12 ans)	MASC.	-	162 254
	FEM.	-	140 610
	TOT.	-	302 864
Nombre d'écoles primaires		985	1 128
Nombre de classes		6 548	7 285
Nombre d'enseignants		9 252	-
Taux bruts de scolarisation (en %)	MASC.	46,56	47,94
	FEM.	38,72	39,33
	TOT.	42,61	43,60
Taux nets de scolarisation (en %)	MASC.	-	32,10
	FEM.	-	27,39
	TOT.	-	29,73
Taux d'inscription en première année (%)	MASC.	43,82	62,33
	FEM.	36,38	51,20
	TOT.	40,08	56,74

Source : Gouvernement du Burundi/Unicef (sept. 1997)

193. L'alinéa 2 de l'article 24 du décret-loi de transition reconnaît que les parents ont le droit naturel et le devoir d'éduquer et d'élever leurs enfants et qu'ils sont soutenus dans cette tâche par l'Etat et les collectivités locales. L'article 26 du même décret-loi va plus loin encore : tout citoyen a droit à l'égal accès à l'instruction, à l'éducation et à la culture. L'Etat a le devoir d'organiser l'enseignement public. Toutefois, le droit de fonder les écoles privées est garanti dans les conditions fixées par la loi.

194. Dans le cadre de mise en application de cette politique gouvernementale non discriminatoire, des mesures administratives et de gestion des infrastructures ont été prises :

- Un objectif de scolarisation universelle pour l'an 2000 des enfants de 7 à 12 ans, objectif que la crise et l'embargo ne manqueront pas d'amoinrir;
- La double vacation des maîtres et des locaux à l'enseignement primaire depuis l'année scolaire 1982-1983. Il en est résulté que les effectifs ont pu passer de 180 000 élèves en 1981 à plus de 600 000 élèves en 1992. Ces effectifs ont néanmoins baissé à 300 000 à cause de la crise, mais le nombre des écoliers inscrits en 1997-1998 connaît une hausse massive. Il y a plusieurs raisons à cela : une bonne campagne de sensibilisation de la part des médias, une plus grande sécurité, un accès accru et la mise en place "d'écoles temporaires" au sein des concentrations de population;
- La contribution financière demandée aux parents par l'école primaire est relativement accessible; elle ne doit pas constituer un obstacle à l'enfant dont les parents sont démunis. La directive ministérielle est ferme et claire : aucune discrimination à l'encontre des enfants indigents. Or, dans la pratique, des directeurs d'école renvoient encore chez eux les élèves indigents qui n'ont pas payé leur minerval (quelque 500 à 700 Fbu);
- L'extension du système éducatif hors du pays, dans les camps de réfugiés burundais situés aux frontières, avec la possibilité, au retour, d'équivalences pour les écoliers et d'une continuité professionnelle pour les maîtres. On veut ainsi éliminer toute discrimination qui pourrait se faire à l'encontre des enfants réfugiés revenant au pays.
- La réduction des disparités régionales au niveau de la carte scolaire;
- L'encouragement des écoles privées, primaires et secondaires;
- L'introduction des "collèges communaux" relevant des communes et ce, pour un meilleur accès local à l'enseignement secondaire. L'opération constitue une véritable révolution en termes non discriminatoires d'accès des jeunes à l'école secondaire. On compte plus de 200 collèges communaux mais peu sont réellement fonctionnels du fait de problèmes de dotation en matériels et en enseignants (nombre et qualité).

195. Des progrès apparents à la veille de la crise sont aujourd'hui sérieusement compromis :

- Avant la crise, les élèves qui le souhaitaient trouvaient une place dans le système éducatif du Burundi. Le redoublement est permis. Le taux brut de scolarisation pour 1993-1994 était de 78 % pour les garçons, 62 % pour les filles, 70 % pour les deux réunis (enseignement primaire). Avec la crise, ces taux se sont effondrés; ils seraient de l'ordre de 47,04, 39,33 et 43,60 pour 1996-1997;
- L'élève est orienté suivant son choix à la fin des cycles. Il a un droit de recours en cas d'insatisfaction. Le gouvernement fait des efforts pour concilier les choix des élèves, les filières existantes et les besoins du pays.

196. Dans le souci de faire accéder tout le monde à une formation de base, le Burundi prévoit d'autres formes d'enseignement à côté de l'éducation formelle :

- L'enseignement pré-scolaire : il accueille les jeunes enfants pour les préparer à l'enseignement primaire. Ce type d'enseignement est surtout pratiqué dans les centres urbains et par des établissements privés. On l'observe moins en zone rurale. Dans tous les cas, cette étape n'est ni indispensable, ni obligatoire pour l'enfant;
- L'éducation non formelle : elle contribue à l'alphabétisation des adultes et des jeunes déscolarisés ou non scolarisés. Le taux d'alphabétisation est évalué à 66 %. Outre le Service national d'alphabétisation (SNA), d'autres modèles d'enseignement de base ont été développés par les confessions religieuses intégrant évangélisation et éducation.

Ainsi, les Centres d'éducation de base "Yaga Mukama" organisés au niveau des paroisses par l'Eglise catholique (CED-Caritas), regroupent près de 200 000 jeunes. Egalement les Centres d'alphabétisation de la Communauté des Eglises de Pentecôte au Burundi (CEP-BU) en regroupent quelque 100 000. Bien sûr, les horaires et les matières enseignées diffèrent du système primaire officiel, mais un jour, ces différentes filières parallèles pourront peut-être converger vers un système partagé qui ne manquera pas alors de relever le taux de scolarisation du pays. Toujours dans le secteur informel, il faut mentionner que chaque commune (au nombre de 116) est dotée d'au moins un centre d'enseignement des métiers pour les enfants désœuvrés (déscolarisés et non scolarisés). Ceci dans le souci de préparer leur insertion sociale et économique.

197. Dans l'organisation de son enseignement, le Burundi se heurte à beaucoup de difficultés :

- La pression sans cesse accrue en matière financière et matérielle ainsi qu'en ressources humaines qualifiées;
- La faible capacité d'accueil des écoles techniques et professionnelles; c'est un secteur très coûteux. La crise, l'embargo et la baisse des aides extérieures dans ce domaine ont réduit la plupart de ces écoles à faire de l'enseignement général, faute de moyens techniques;

- La réticence des parents, dans certaines régions, à envoyer tous leurs enfants à l'école à cause des charges familiales. Les fillettes sont les plus exposées à ce genre de rétention à la maison.

198. On l'a dit, la scolarisation universelle d'ici l'an 2000 est l'une des grandes préoccupations du système scolaire burundais. Déjà à la veille de la crise, des résultats satisfaisants avaient été enregistrés. La guerre est venue mettre un sérieux coup de frein dans la réalisation de ces objectifs. Une campagne de sensibilisation pour le retour à l'objectif de scolarisation universelle a été lancée, avec succès si l'on tient compte de la hausse des inscriptions scolaires pour cette année.

Objectifs en l'an 2000

Indicateur	Objectif du Sommet mondial	1990	1997	2000
Taux d'inscription à l'école primaire	100 %	75 %	90 %	100 %
Taux net de scolarisation à l'école primaire	80 %	52 %	70 %	80 %

Source : Programme national d'action en faveur des enfants, Burundi, novembre 1992, p. 31.

199. En réalité, ces objectifs visés n'ont pas été atteints en 1997, en grande partie à cause de la crise. En effet, le taux d'inscription et le taux net de scolarisation à l'école primaire sont respectivement de 56,74 et 29,73 % au cours de l'année scolaire 1996/1997.

200. La part de l'éducation dans le Programme-Budget de transition 1997-1999 (janvier 1997) est de l'ordre de 7 %, ce pourcentage couvrant les coûts du Ministère de l'éducation, de l'enseignement de base et de l'alphabétisation des adultes (4,87 %), du Ministère de l'enseignement secondaire (1,54 %), supérieur et de la recherche scientifique, et du domaine de la formation professionnelle (0,41 %) du Ministère de la jeunesse des sports et de la culture.

201. L'impact de la crise sur le secteur de l'éducation est profond. Les infrastructures ont été détruites dans plusieurs régions, le mobilier scolaire utilisé pour le chauffage et les bâtiments scolaires occupés par les personnes déplacées à la recherche d'un abri. Le Ministère de l'éducation estimait, en janvier 1997, que seuls les deux tiers des 1 500 écoles primaires que compte le pays fonctionnaient. Sur 156 établissements du secondaire quelque 100 fonctionnent. Malgré la hausse des inscriptions au primaire, un enfant sur deux ne va pas à l'école. Il y a plusieurs raisons à cela : l'insécurité, le manque d'enseignants dans les zones rurales, de salles de classe et de matériels scolaires, et, enfin, l'incapacité des parents à payer les frais de scolarité. La baisse estimée du nombre d'enseignants dans le primaire est de 20 %. Pour pallier cette carence, plus de 3 000 enseignants, sous-qualifiés ou non qualifiés, ont été recrutés; ils sont suffisants mais de faible qualification.

Le secondaire, quant à lui, a un besoin de 700 enseignants. L'embargo interdit l'importation de matériels scolaires et nuit ainsi directement aux enfants.

202. Par ailleurs, faute de moyens, le système d'internat à l'école secondaire est progressivement supprimé.

203. Dans le secteur non formel, une politique claire et cohérente ainsi qu'une coordination des activités sont encore à statuer pour éviter une confusion de rôles. Il existe, par exemple, un ministère dont les attributions ont trait à la jeunesse, et un ministère à l'enseignement de base, ainsi qu'un conseil national de l'enfance et de la jeunesse (1989), organe consultatif auprès du Premier Ministre, outre la Fondation pour l'enfance du Burundi (1990), organe exécutif sans rôle très apparent. Tout cela baigne dans l'ambiguïté des mandats et des rôles des uns et des autres. Il y a souvent des chevauchements. Une commission est en train de revoir ces dysfonctionnements.

B. Buts de l'éducation(art. 29)

204. Les buts de l'éducation au Burundi sont définis à l'article 19 du décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'enseignement au Burundi : l'enseignement de base a pour but de poser les bases de la formation morale, civique et intellectuelle en procurant aux enfants les connaissances générales et élémentaires indispensables.

205. L'enseignement de base est forgé sur l'adaptation aux réalités nationales et au développement des qualités morales. En 1973, il y a eu des réformes importantes qui ont adapté les programmes aux réalités nationales, notamment la ruralisation de l'enseignement et la formation dans le milieu naturel de l'enfant.

206. Des valeurs positives comme le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, l'esprit de tolérance, de paix et de compréhension mutuelle sont véhiculées par le cours d'éducation civique dispensé dans l'enseignement primaire, secondaire et supérieur.

207. Les mouvements d'action catholique ainsi que d'autres associations de jeunes contribuent également à diffuser des valeurs et des comportements positifs.

208. Dans l'éducation traditionnelle burundaise, on prêche par l'exemple. Aussi les institutions scolaires accordent-elles une place importante à leurs relations avec les parents. Les décisions importantes sont prises avec les conseils de parents; les enseignants, les administrateurs et les élèves y sont représentés. L'élève est écouté. Il participe à l'élaboration du règlement d'ordre intérieur de son école (voir par. 70 à 74 ci-dessus).

209. Le Burundi, en collaboration avec ses partenaires, met un accent particulier sur les initiatives qui s'inscrivent dans un objectif d'éducation à la paix", comme le projet "Education à la paix", au secondaire et un autre "Bâtissons la paix", au primaire. Une commission a été mise sur pied pour redéfinir le contenu du cours de civisme, lequel insistera désormais sur les volets "droits de l'homme", "droits de l'enfant" et "paix". Ce cours s'adresse aux étudiants des établissements secondaires et supérieurs. Par ailleurs, la création de "clubs de la paix" se poursuit dans les écoles secondaires.

Plusieurs autres initiatives, publiques ou privées, partagent cet objectif fondamental de "rapprocher les gens autour d'un idéal de tolérance et de respect des droits de l'homme".

C. Loisirs, activités récréatives et culturelles (art. 31)

210. Hormis les cas de situation de conflit, l'enfant burundais évolue dans un cadre relativement favorable en ce qui concerne les loisirs et les activités ludiques, artistiques et culturelles.

211. A l'école primaire, il est régulièrement organisé un championnat national de football baptisé "tournoi de l'espérance". On y trouve aussi un brevet scolaire d'athlétisme, etc.

212. Les élèves du primaire participent aux concours africains ou mondiaux de dessin et de composition. Ils s'épanouissent chaque année lors des kermesses et des spectacles qui s'organisent dans les écoles.

213. Les activités théâtrales trouvent leur place surtout à l'école secondaire. Ici aussi, les élèves participent à différents concours et championnats d'athlétisme, de volley ball, football, handball, basket-ball et tennis de table.

214. Un encadrement culturel et artistique existe aussi à travers des leçons d'expression plastique et musicale, par le biais de danses traditionnelles. D'autres éléments culturels sont véhiculés à l'école comme dans les familles.

215. Le Ministère de la jeunesse, des sports et de la culture contribue beaucoup à l'humanisation de la jeunesse par les jeux et la culture. Il vient d'organiser son 7 festival de la jeunesse sur le thème : "Jeunes Burundais, unissons-nous autour des idéaux de la paix, de la fraternité, de la tolérance à travers notre culture et rivalisons d'ardeur pour la reconstruction de notre pays." Le projet "Education à la paix et à la reconstruction" du même Ministère et le "Collectif des organisations des jeunes" ont eux aussi organisé un festival.

VIII. MESURES SPÉCIALES DE PROTECTION DE L'ENFANT

216. Il existe au Burundi un Ministère de la promotion de la femme et de l'action sociale. Moins de 1 % du budget-programme de transition (1997-1999) couvre la protection des groupes vulnérables (0,45 %) et la protection des femmes (0,45 % également). La politique sectorielle de ce ministère définit trois domaines principaux d'intervention sociale, à savoir : l'assistance sociale, la réhabilitation sociale et la réinsertion sociale.

217. En matière d'assistance sociale aux enfants abandonnés et orphelins, la stratégie consiste à encourager leur prise en charge par adoption ou par tutelle. Les institutions d'accueil sont peu nombreuses et leur capacité d'accueil est limitée. Seulement 4 % des orphelins du sida peuvent être placés en institutions. L'orphelinat officiel de Bujumbura compte 62 enfants. Un ensemble d'initiatives ou d'orphelinats privés regroupent quelque 2 000 enfants à travers le pays. L'Etat encourage une politique favorisant le placement des enfants dans des familles d'accueil.

218. En matière de réhabilitation sociale, la stratégie est de multiplier les centres d'encadrement et de formation spécialisés pour les handicapés (Voir chap. IV. C). On vise aussi à mettre en place une politique d'assistance à la famille handicapée ainsi qu'une politique d'incitation à l'intégration socioprofessionnelle des personnes handicapées.

219. La réinsertion sociale implique des mécanismes permettant aux groupes vulnérables de reprendre et de mener une vie normale au sein de leur communauté. Ces mécanismes sont loin d'être performants. Les ONG, en particulier les Eglises, contribuent largement dans la prise en charge des groupes vulnérables.

220. D'importantes lacunes sont apparues dans le système de l'action sociale. Aussi le gouvernement a-t-il reconnu la nécessité d'un plan national de protection sociale. Une étude approfondie a en effet été menée dans ce sens en février 1997.

- Des lacunes au niveau de la législation et de la réglementation en matière d'assistance et de protection sociale. Il n'y a pas une politique claire et cohérente, encore moins une législation en matière d'assistance publique, sociale ou de protection sociale. La tendance observée a toujours été celle de résoudre ponctuellement les problèmes sociaux tels qu'ils se présentaient. Cette tendance est renforcée dans la conjoncture présente, mais elle est devenue d'une ampleur telle qu'au lendemain de la crise, le législateur devra essayer de mieux comprendre la situation qui prévaut, de la maîtriser dans une perspective à plus long terme et de légiférer ou réglementer pour l'avenir. Avec la crise et ses séquelles, on est dans une société en pleine mutation.
- Des lacunes au niveau de l'organisation et du fonctionnement des structures existantes, consécutives à l'absence d'une législation et d'une réglementation claire et cohérente. La plupart du temps on s'oriente vers des groupes-cibles dont on ne connaît ni l'importance numérique, ni les problèmes vécus, ni les souhaits ou les tendances. De plus, trop souvent, on mène des actions de protection sociale d'une façon disparate et non coordonnée. Enfin, le personnel est trop souvent insuffisant et peu qualifié.

A. Les enfants en situation d'urgence(art. 22, 38 et 39)

221. On l'a déjà dit, en ratifiant la Convention relative aux droits de l'enfant, le Burundi s'est engagé à assurer la survie, le développement et la protection de tous les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans. Il le réaffirme solennellement dans l'article 24 du décret-loi de transition : "Tout enfant a le droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection spéciale qu'exige sa condition de mineur".

222. Avant la crise, les enfants en situation d'urgence étaient essentiellement les orphelins, les enfants abandonnés, les enfants handicapés physiques ou mentaux, les enfants socialement inadaptés ou dans une extrême pauvreté. Ils étaient recueillis par les orphelinats officiels ou privés soutenus par le Département de la protection sociale institué à cet effet par les pouvoirs publics.

223. Depuis 1993, cette catégorie d'enfants vulnérables a été accrue par l'arrivée des "enfants de la guerre" : enfants réfugiés, enfants déplacés, enfants dispersés, enfants regroupés, enfants rapatriés. Comme partout ailleurs, la guerre surprend tout le monde et rend difficile l'application des mesures de sauvegarde, de survie et de développement telles qu'énoncées dans les principes et les articles de la Convention relative aux droits de l'enfant. On s'y emploie néanmoins de bonne foi, notamment en période d'accalmie. Au cours de 1993 et 1994, les enfants ont souffert comme leurs parents; ils ont subi les méfaits et les séquelles du conflit armé. Le rapport d'activités pour 1995 du Projet d'assistance aux enfants non accompagnés (AENA) fait néanmoins état de quelques résultats encourageants dans la prise en charge des enfants :

- Présence sur le terrain de travailleurs sociaux formés à la problématique des enfants non accompagnés;
- Identification possible et suivi des enfants non accompagnés;
- Distribution de kits "coup de pouce", de matériel scolaire et de cartes d'assurance maladie à ces enfants;
- Recherche de tuteurs pour la prise en charge des enfants non accompagnés;
- Organisation d'ateliers d'expression pour les enfants traumatisés;
- Elaboration d'un manuel sur le phénomène du traumatisme chez l'enfant, manuel destiné aux divers intervenants sociaux, aux enseignants et aux parents : *Aider un enfant traumatisé, Manuel à l'usage des parents et autres éducateurs*, publié en juin 1996 par Unicef/AENA, 58 pages;
- Traduction en Kirundi de la Convention relative aux droits de l'enfant.
- Organisation d'un séminaire de sensibilisation pour les magistrats et les journalistes sur les principes et les articles de la Convention relative aux droits de l'enfant.

224. Indépendamment de la spécificité de chaque cas vécu, on peut grosso modo répartir la population traumatisée des enfants de la guerre en trois groupes d'âge : les enfants de moins de 6 ans, ceux de 6 à 12 ans, et ceux de plus de 12 ans, avec trois types de manifestation et trois types de thérapies.

225. Les enfants de moins de 6 ans se caractérisent par une dépendance physique et psychique étroite avec leurs parents. Ce lien vital étant brisé, des manifestations d'angoisse, d'inquiétude, d'affolement, de pleurs, de comportements régressifs, de perturbations du langage, etc. peuvent apparaître. La séparation familiale a tout déséquilibré. Le plus important est de retrouver pour ces jeunes enfants des cadres d'accueil familiaux nouveaux. Tous, autorités publiques et secteur privé, s'y emploient. L'enfant peut être récupéré, il faut le sortir de cette tristesse indescriptible que traduit son regard vague. On l'aide à extérioriser ses états intérieurs par une pédagogie de dessin, de danse, de musique, de dialogue, etc., c'est-à-dire en lui garantissant un milieu sécurisant et stable.

226. Les enfants âgés de 6 à 12 ans dépendent d'un environnement plus large et comprennent leur infortune. Mais leur entourage est lui aussi, le plus souvent, en plein désarroi et leur "ego" n'est pas assez fort pour pouvoir se défendre par eux-mêmes. Ils ont dès lors tendance à se désintéresser du monde extérieur, à se méfier des autres, à les craindre (phobie). Ceci peut conduire à des attitudes antisociales d'apathie sociale, de vengeance, d'agressivité, de fuite de la réalité. Il convient pour ce groupe de lui bâtir un nouvel environnement rassurant. L'enfant a besoin de références et dans ce sens, le recours à une famille d'accueil reste la meilleure solution. L'école ou le travail sont indispensables aux fins de valorisation personnelle et de resocialisation. En résumé, il faut lui créer de nouveaux repères.

227. Les enfants de plus de 12 ans appartiennent à un groupe en mutation, un groupe qui déjà s'interroge sur lui-même, son environnement, ses relations. A cet âge, l'enfant réagit comme un adulte et comprend qu'il n'y a sans doute pas de solutions automatiques. Il se construit des mécanismes de défense, parfois pathologiques. Il peut se laisser aller à une mélancolie dépressive, à un abandon de lui-même, à un désintéressement du monde extérieur. N'ayant plus de référence, certains peuvent facilement verser dans des conduites tendant vers la délinquance et, dans le cas des filles, vers la prostitution. Ce groupe à risque devient très vulnérable aux exploitations de tout genre. Ces jeunes doivent être suivis; l'école ou le travail sont indispensables pour leur redonner confiance.

228. Il convient en général de trouver, les plus vite possible, un entourage familial et social proche de celui qui existait auparavant, ceci afin d'éviter des traumatismes supplémentaires. La réunification des ménages, la reconstruction des familles sont des priorités. Par ailleurs, des actions d'appui doivent être menées auprès de ce nouvel entourage (famille, ménages d'accueil, éducateurs, assistants sociaux, administrateurs, etc.) pour une meilleure compréhension des traumatismes et des thérapies à appliquer. C'est dans ce sens que le projet AENA a publié en juin 1996 un manuel à l'usage des parents et autres éducateurs : *Aider un enfant traumatisé*. Sa diffusion doit être la plus large possible.

229. Le gouvernement a fait ériger des "écoles temporaires", en matériaux locaux, sur les sites des sinistrés lorsque l'école habituelle était non fonctionnelle ou trop éloignée des centres de regroupement.

230. L'âge de recrutement dans les forces armées est fixé entre 16 et 25 ans. Dans la pratique, le recrutement ne se fait pas en dessous de 18 ans. La recrue doit avoir un certificat de fin d'études primaires. Les effectifs totaux des forces armées avoisinaient 15 000 hommes en 1993. Le contingent militaire a fortement augmenté et rajeuni ces dernières années. Les effectifs sont nombreux du fait de la surveillance et de la défense du territoire dans son ensemble, des populations et des infrastructures sociales et économiques à protéger.

231. On trouve cependant des enfants qui gravitent autour des forces en présence. Par exemple, ceux qu'on appelle les "doria" (littéralement "agent d'oreille"), sont des jeunes enfants de moins de 15 ans, à l'allure d'écoliers, qui rôdent autour des concentrations armées dans le but de s'informer pour ensuite renseigner des tiers. On trouve aussi des enfants errants qui en quelque sorte se mettent sous la protection des cantonnements militaires et qui, à l'occasion, rendent de menus services; ainsi sont-ils au moins nourris et survivent-ils. Egaleme nt, on trouve, dans la région de Cibitoke, par exemple, des jeunes qui se nomment "gardiens de la paix". Ce sont d'anciens jeunes

combattants radicalement convertis à la non-violence. Enfin, plus préoccupant est le cas de ces enfants qui de gré ou de force se sont joints à des groupes armés et y font fonction de "soldat enfant". Ils existent, ils ont moins de 18 ans et la plupart d'entre eux ont appris le maniement des armes. Leur recrutement s'est fait soit dans les camps de réfugiés à l'extérieur du pays, soit lors de razzias dans les écoles secondaires ou dans les camps de déplacés. Ils ont été emmenés. Les étudiants sont des cibles de choix en ce qu'ils sont intellectuellement plus outillés et donc faciles à entraîner et manipuler.

232. Le Burundi a instauré un "service civique obligatoire" pour tous les jeunes ayant terminé leurs études secondaires, c'est-à-dire, le plus souvent, de plus de 18 ans. Il est d'ailleurs défini comme étant un service civique obligatoire pour tous les "citoyens" (décret-loi n°1/005 du 1^{er} décembre 1996 portant instauration d'un service civique obligatoire). Le service civique consiste en prestations obligatoires non rémunérées pour le compte de l'Etat dans des domaines d'intérêt public ou de développement.

233. Le Burundi est partie à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (18 novembre 1990), laquelle oblige les Etats parties à respecter et à faire respecter les règles du droit international humanitaire applicables en cas de conflits armés. Aucun enfant ne doit prendre part directement aux hostilités, aucun ne doit être enrôlé sous les drapeaux. La protection des populations civiles et des enfants est obligatoire.

B. Enfants en situation de conflit avec la loi (art. 37, 39 et 40)

234. Apparemment, la délinquance juvénile est un phénomène qui a pris de l'ampleur avec la crise et la paupérisation massive. La délinquance pourrait devenir rapidement un sujet préoccupant, si l'on n'y prend garde. En effet, le dossier pourrait évoluer dans quelques années lorsque la génération actuelle des jeunes enfants qui ont assisté, impuissants, aux violences dont leur entourage et leur famille ont été victimes, pourrait, dans l'adolescence, extérioriser avec violence les sentiments refoulés durant l'enfance.

235. Dans la province de Muyinga, par exemple, les "enfants de la rue" ont fait leur apparition suite à la guerre. Une centaine d'enfants quittent régulièrement les camps de sinistrés pour venir faire des petits travaux au chef-lieu de la province, notamment les jours de marché. Une ONG leur a construit deux classes mais on y enregistre un taux très élevé d'absentéisme. A Bujumbura, capitale du pays, la pression des jeunes de la rue se fait également sentir. Ils sont là du fait de la carence d'abris, de l'urbanisation et de la paupérisation des familles, de révoltes personnelles à l'encontre de la famille, de la société, d'une requête familiale de mendicité ou de n'importe quel motif, pourvu qu'on ramène un petit revenu supplémentaire à la maison. Beaucoup de ces jeunes sont intoxiqués. C'est un phénomène récent que le projet "Enfants Soleil" s'efforce d'atténuer en encadrant le jour quelque 250 enfants de la rue (réinsertion sociofamiliale, aide sociosanitaire, suivi pédagogique des enfants à l'école primaire et dans les ateliers de formation, affection, alphabétisation, etc.). Plusieurs ONG pratiquent le même genre d'aide à travers le pays.

236. Les enfants en situation de conflit avec la loi constituent un groupe dont on ne connaît pas exactement l'importance numérique, ni l'ampleur des problèmes vécus. Plusieurs ONG mènent des actions ponctuelles de dépistage et de réinsertion sociale. La plupart des situations de conflit avec la loi ne sont pas trop connus des postes de police eux-mêmes, ni des tribunaux. La délinquance

ne semble pas beaucoup retenir l'attention des pouvoirs publics, sauf pour quelques actions ponctuelles caractérisées (vols de voiture, bagarres, etc.), mais tous s'accordent pour dire que la délinquance juvénile est importante.

237. Au 31 mai 1996, les personnes incarcérées étaient au nombre de 6 579, dont 5 523 prévenus et 1020 condamnés. En juin 1997, le nombre des personnes incarcérées était de l'ordre de 8 700. Le nombre des enfants vivant en milieu carcéral est relativement peu élevé, une cinquantaine, tandis que celui des femmes l'élèverait à quelque 260. Plusieurs d'entre elles sont accompagnées d'un enfant (47 cas).

238. Un projet "Enfants et mères incarcérés" vient en aide aux jeunes enfants accompagnant leur mère emprisonnée. Une mère incarcérée peut garder son enfant jusqu'à l'âge de 3 ans. Les femmes ont des pavillons séparés et une prison spéciale pour femmes existe à Ngozi. Le projet prévoit la présence dans les prisons d'une assistante sociale et d'une éducatrice. Le projet réinsère les enfants âgés de 3 ans mais ce n'est pas toujours chose facile.

239. Deux catégories d'enfants vivent en milieu carcéral. Il faut distinguer :

- Les enfants nourrissons qui accompagnent leur mère. Ils ne sont pas incarcérés, mais tolérés auprès de leur mère pour des raisons humanitaires évidentes. L'intérêt supérieur du bébé est souvent de rester avec sa mère; il le pourra jusqu'à l'âge de 3 ans. On en compte une cinquantaine (exactement 47 au 31 octobre 1997).
- Les enfants incarcérés, prévenus ou condamnés. On en compterait, ici aussi, une cinquantaine.

240. En matière de protection sociale des enfants incarcérés, les objectifs prioritaires sont de deux ordres :

- Amélioration de leurs conditions de vie; la question des quartiers distincts et d'encadreurs appropriés est fondamentale et d'une actualité brûlante;
- Respect des droits : les droits des prisonniers sont à promouvoir surtout en matière de traitement rapide des dossiers préventifs. Tout comme un adulte, un enfant peut rester longtemps en détention préventive.

241. Privés de leur liberté et placés dans un milieu carcéral pour une durée variable en fonction de la gravité de leur faute, les enfants détenus - ils sont peu nombreux - gardent dans leur entièreté tous les autres droits attachés à la personne humaine.

242. Il n'est pas fréquent qu'un enfant soit condamné à des peines d'emprisonnement. La société préfère le corriger par elle-même par des admonestations, des rappels à l'ordre, et ne saisir la justice qu'en cas d'extrême nécessité. Dans ce cas même, le juge privilégiera souvent, s'il y a condamnation, des peines non privatives de liberté. Même incarcéré, l'enfant peut rester en contact avec sa famille. Le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme organise des sessions de perfectionnement pour magistrats centrées sur le traitement spécial des mineurs.

243. Le Code pénal est indulgent avec l'enfance délinquante. Lorsque l'enfant est âgé de moins de 13 ans, sa minorité est une cause de non-responsabilité pénale. Lorsque le mineur est âgé entre 13 et 18 ans, il bénéficie d'un traitement de faveur dans la mesure où sa minorité constitue une circonstance atténuante. Il ne peut être condamné à mort ou à perpétuité. A la place, il subira une peine d'emprisonnement allant de cinq à dix ans. Dans des cas moins graves, la peine est réduite de moitié. Il faut rappeler ici que cette catégorie d'âge est pratiquement absente de la grande criminalité.

244. Le système judiciaire ne dispose pas d'une juridiction spéciale pour les mineurs. Les enfants reconnus coupables d'une infraction sont cités devant les mêmes juridictions et les mêmes juges que pour les adultes. Au niveau de l'administration pénitentiaire, les mineurs sont la plupart du temps dans des prisons abritant aussi des adultes. Ils n'ont pas de quartiers distincts. Ils en souffrent d'autant plus que la forte promiscuité des prisons augmente les risques d'abus, sexuels surtout. La prison de Bujumbura, par exemple, initialement prévue pour 800 personnes en abrite aujourd'hui environ 2400 ! Les jeunes filles sont avec les femmes, lesquelles disposent de pavillons séparés. De plus, il existe à Ngozi une prison pour femmes.

245. Le système judiciaire est insuffisant : quelque 381 juges et 65 officiers du Ministère public pour la totalité du pays; le barreau burundais ne compte que 34 avocats pour assurer la défense de milliers de prévenus dans l'ensemble du pays; il n'y a que trois chambres criminelles, au niveau des cours d'appel. Au niveau des provinces, on trouve des tribunaux de grande instance; il y en a 17 couvrant 15 provinces et Bujumbura-Mairie. Une brigade des mineurs (moeurs et drogue) existait avant le conflit; elle n'est plus opérationnelle aujourd'hui.

C. Enfants en situation d'exploitation(art. 32 à 36, 39)

246. Au titre des exploitations possibles, il convient d'admettre qu'en période de crise, ces faits peuvent atteindre un paroxysme désarmant.

247. Le Code du travail interdit le travail de nuit pour les moins de 18 ans (art. 119). Il dispose en outre que les enfants ne peuvent être employés dans une entreprise avant l'âge de 16 ans, sauf pour l'accomplissement de travaux légers et salubres ou d'apprentissage, sous réserve que ces travaux ne soient pas nuisibles à leur santé ou à leur développement normal, ni de nature à porter préjudice à leur assiduité à l'école ou à l'instruction. Un mécanisme de contrôle est prévu à l'article 128 qui permet à un inspecteur du travail de requérir l'examen des enfants et des jeunes gens par un médecin en vue de vérifier si le travail dont ils sont chargés n'excède pas leurs forces. L'ordonnance ministérielle n° 630/1 du 5 janvier 1981 portant réglementation du travail des enfants détermine, quant à elle, les travaux légers et salubres auxquels les enfants peuvent être occupés.

248. La loi burundaise protège les enfants contre toute exploitation économique ou industrielle. Rares sont les cas où les enfants mineurs exercent des travaux lourds avant 16 ans. Cependant, des phénomènes comme l'exode rural, le chômage, la mendicité et la crise peuvent inciter à transgresser davantage la loi; l'urgence justifie, l'impunité de fait encourage.

249. Le travail domestique peut être vu comme une forme d'apprentissage, comme un devoir traditionnel lié au groupe d'âge de l'enfant, etc. Il devient exploitation lorsque l'enfant est systématiquement empêché d'aller à l'école. Le

risque est plus grand pour les enfants placés en famille d'accueil, parfois considérés comme une main-d'oeuvre d'appoint facile.

250. Quant à l'exploitation sexuelle des enfants, elle est clairement prohibée. Le Code pénal définit un ensemble de dispositions en la matière sous le Titre des infractions contre d'ordre des familles.

251. Le Code pénal punit les atteintes à l'intégrité sexuelle de l'enfant, l'exploitation de la prostitution et l'excitation à la débauche des enfants. Tout attentat à la pudeur commis, même sans violence, avec des menaces ou par ruse, sur la personne d'un enfant âgé de moins de 18 ans sera puni d'une servitude pénale de 5 à 15 ans (art. 382 du CP). Les peines sont sévères mais encore faut-il que la poursuite ait toujours lieu. En matière de relations et d'abus sexuels, nombreux en effet sont les tabous et les cas non rapportés.

252. Les sanctions sont plus sévères encore dans le cas de viol d'un mineur. Le seul fait d'un rapprochement charnel des sexes commis sur un mineur de moins de 18 ans est réputé comme étant un viol accompagné de violence et puni comme tel. Le viol commis sur un enfant par les personnes qui ont sa garde de droit ou de fait est frappé d'une peine double (art 387 du CP).

253. Le législateur burundais réprime sévèrement aussi l'incitation à la débauche et l'exploitation de la prostitution des mineurs. La peine relative à ces infractions est portée à 10 ans si la victime est un enfant âgé ou apparemment âgé de moins de 21 ans (al. 2 de l'article 372 du CP).

D. Enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone (art. 30)

254. L'homogénéité culturelle et linguistique, rare en Afrique, est une des caractéristiques de la population burundaise. Le Burundi est un pays qui a une même langue et une même culture. On n'y trouve pas d'enfants qui soient privés du droit à la vie culturelle et à s'exprimer dans leur propre langue.

255. Une nuance est néanmoins à faire à propos des Batwa, minorité ethnique (1 % de la population burundaise) fort repliée sur elle-même, peu disposée à promouvoir son statut social, enfin, peu prisée par la société burundaise elle-même. Depuis des générations, les Batwa (pygmées) ont été marginalisés. Ils constituent une minorité. Le respect des droits de l'enfant passe ici par le respect du droit des minorités qui, devant l'exclusion dont elle a souvent été l'objet, a généré des groupes très soudés, fermés et dominés par des mariages de type endogame, enfin, souvent en voie de sédentarisation. Une enquête, menée en 1993 auprès du groupe Batwa de la commune de Mutaho (Gitega), a montré que 80 % des enquêtés réclamaient des pouvoirs publics des terrains de culture et un encadrement plus effectif pour développer des activités créatrices de revenus autres que la poterie et la vannerie qui leur avaient été traditionnellement réservées. Le gouvernement et plusieurs associations s'efforcent de promouvoir la scolarisation des enfants Batwa. Ceux-ci ont accès aux écoles comme tout autre enfant burundais. La réalité peut cependant être différente au niveau de localités précises dépendant des préjugés qu'on pourrait y trouver.